

---

## Loi sur la restauration de la nature de l'UE : Vers une évolution écologique de paysages urbains en Région Bruxelles-Capitale ?

**Auteur :** Kirbas, Cem

**Promoteur(s) :** Vancutsem, Didier; Peeters, Serge

**Faculté :** Gembloux Agro-Bio Tech (GxABT)

**Diplôme :** Master architecte paysagiste, à finalité spécialisée

**Année académique :** 2023-2024

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/19794>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---



## **ANNEXES**

**«Loi sur la restauration de la nature de l'UE : vers une évolution écologique de paysages urbains en Région Bruxelles-Capitale ?**

**CEM KIRBAS**

TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES PRÉSENTÉ EN VUE DE L'OBTENTION  
DU DIPLÔME DE MASTER D'ARCHITECTE PAYSAGISTE

ANNÉE ACADÉMIQUE 2023 – 2024

CO-PROMOTEURS: DIDIER VANCUTSEM & SERGE PEETERS



## Table des matières

<b>1</b>	<b>BREF DESCRIPTIF DU CHAMP D'APPLICATION DES OUTILS DE PLANIFICATION TERRITORIALE DE LA RBC .....</b>	<b>3</b>
1.1	L'ORDONNANCE DU 1 <sup>ER</sup> MARS 2012 RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA NATURE EN RÉGION BRUXELLES CAPITALE.....	3
1.2	NATURA 2000.....	3
1.3	PLAN RÉGIONAL D'AFFECTATION DU SOL (PRAS).....	4
1.4	PLAN PARTICULIER D'AMÉNAGEMENT DU SOL (PPAS) .....	5
1.5	PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PRDD) .....	5
1.6	PLANS D'AMÉNAGEMENTS DIRECTEURS (PAD).....	6
1.7	RÈGLEMENT RÉGIONAL D'URBANISME (RRU) .....	6
1.8	PLAN NATURE .....	6
1.9	PLAN RÉGIONAL DE AIR, CLIMAT, ENERGIE (PACE).....	7
1.10	PLAN CANAL.....	7
1.11	PLAN RÉGIONAL DE MOBILITÉ (GOOD MOVE) .....	8
<b>2</b>	<b>RÉPONSES INTÉGRALES DES ACTEURS DE PLANIFICATION AUX DIX QUESTIONS POSÉES.....</b>	<b>9</b>
2.1	RETOUR (PAR COURRIEL) DE M. GÉRAUD BONHOMME (PERSPECTIVE) DU 10/11/2023 .....	9
2.2	INTERVIEW DE M. SERGE KEMPENEERS DU 21/11/2023 .....	13
2.3	INTERVIEW DE MME. ROSELYN DE LESTRANGE DU 08/12/2023 .....	19
<b>3</b>	<b>TEXTES UE.....</b>	<b>25</b>
	<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>40</b>
	ARTICLE PREMIER <i>OBJET</i> .....	40
	ARTICLE 2 <i>CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE</i> .....	40
	.....	40
	ARTICLE 3 <i>DÉFINITIONS</i> .....	41
	<b>CHAPITRE II OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DE RESTAURATION.....</b>	<b>45</b>
	ARTICLE 6 <i>RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES URBAINS</i> .....	45
	ARTICLE 11 <i>PRÉPARATION DES PLANS NATIONAUX DE RESTAURATION</i> .....	46
	ARTICLE 12 <i>CONTENU DES PLANS NATIONAUX DE RESTAURATION</i> .....	48
	ARTICLE 13 <i>SOUMISSION DES PROJETS DE PLAN NATIONAL DE RESTAURATION</i> .....	50
	ARTICLE 14 <i>ÉVALUATION DES PLANS NATIONAUX DE RESTAURATION</i> .....	50
	<b>CHAPITRE IV SURVEILLANCE ET RAPPORTS.....</b>	<b>51</b>
	ARTICLE 17 <i>SURVEILLANCE</i> .....	51
	ARTICLE 23 <i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i> .....	52

## 1 Bref descriptif du champ d'application des outils de planification territoriale de la RBC

### 1.1 L'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012 relative à la conservation de la nature en Région Bruxelles Capitale

Cette ordonnance rassemble les différentes réglementations liées à la protection de la nature. Elle se présente comme base légale pour la mise en place du réseau écologique bruxellois (REB) qui comprend *ensemble cohérent de zones représentant les éléments naturels, semi-naturels et artificiels du territoire régional*. On y trouve une liste d'habitats et d'espèces protégés sur le territoire de la Région, composée d'espèces et d'habitats « communautaires » et régionaux, lesquels font l'objet d'une gestion de *maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable*.

le REB est **composé de zones centrales<sup>1</sup>, de développement<sup>2</sup> et de liaison<sup>3</sup>**, par l'intégration, notamment, des **réserves naturelles**, des **réserves forestières** et du **réseau Natura 2000** situé sur le territoire régional. Il inclut, également, les **sites de haute valeur biologique** au sens du PRAS, ainsi que les **éléments ponctuels et linéaire du paysage urbain ou rural** de taille insuffisante pour constituer une zone centrale, de développement ou de liaison mais susceptibles de contribuer à favoriser la conservation, la dispersion ou la migration des espèces, notamment entre les zones centrales.

Les terrains en **friche**, les **talus de du chemin de fer**, les **bermes centrales** des grands axes, les parcs, certains **intérieur d'ilots**, certains **sites classés** et les **zones vertes de fait**, indépendamment de leur statut dans le PRAS, peuvent en outre être intégrés au REB du moment qu'ils présentent une haute valeur biologique.

De même, le « **maillage vert et bleu** » au sens du PRD contribue à la mise en œuvre du REB. Ce réseau a pour vocation de connecter les zones centrales, les zones de développement et les zones de liaison du REB au réseaux écologiques des régions avoisinantes de manière à former un ensemble cohérent.

### 1.2 Natura 2000

Il s'agit d'un réseau écologique à l'échelle du territoire de l'UE, mis en place par l'UE afin de protéger la faune et la flore jugées vulnérables. Les sites Natura 2000 jouissent d'un statut spécial visant à protéger les habitats ou les espèces<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Site de haute valeur biologique ou de haute valeur biologique potentielle qui contribue de façon importante à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire et régional.

<sup>2</sup> Site de moyenne valeur biologique ou de haute valeur biologique potentielle qui contribue ou est susceptible de contribuer à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire et régional.

<sup>3</sup> Site qui, par ses caractéristiques écologiques, favorise ou est susceptible de favoriser la dispersion ou la migration des espèces, notamment entre les zones centrales.

<sup>4</sup> Directives européennes « Habitats » (92/43/CEE) et « Oiseaux » (2009/147/CE).

On retrouve en Région bruxelloise (*qui figure parmi les capitales européennes bien pourvues en zones Natura 2000<sup>5</sup>*), trois « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) insérées dans le réseau Natura 2000, couvrant 14% du territoire régional :

- **La Forêt de Soignes** avec lisières et domaines boisés avoisinants et la vallée de la Woluwe,
- **Les zones boisées et ouvertes** au sud de la Région ; complexe « Verrewinkel - Kinsendael »,
- **Les zones boisées et les zones humides** de la vallée du Molenbeek au nord-ouest de la Région ; complexe « Laerbeek-Dielegem-PoelbosMarais de Jette et Ganshoren »

Les « activités humaines » sont autorisées dans les ZSC pour autant qu'elles ne compromettent pas les objectifs de conservation des sites. Une mesure d'« évaluation appropriée des incidences » est prévue pour chaque projet à proximité de ZSC.

### 1.3 Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS)

L'outil principal de l'aménagement du territoire de la RBC, Le PRAS *s'inscrit dans les orientations du PRD<sup>6</sup> avec force obligatoire et valeur réglementaire en toutes ses dispositions<sup>7</sup>*. Il n'est pas permis, sauf exceptions, d'y déroger. Composé de cartes et d'un cahier de prescriptions, PRAS se situe au sommet de la hiérarchie des plans réglementaires. *Il détermine pour chaque parcelle de la Région bruxelloise si elle est constructible (zones bâissables, zones vertes...). Et si oui, quels types de constructions (logement, bureaux, commerces...) sont autorisables. Il définit donc les affectations du sol<sup>8</sup>*. De ce fait, toute délivrance de permis d'urbanisme doit être en conformité avec la carte et prescriptions d'affectations du sol, prévues par PRAS.

*Un quart de la superficie régionale (25%) est affecté en zones vertes au PRAS. Il s'agit d'espaces destinés au développement de la nature, et où le PRAS prévoit de limiter les constructions. Ce statut de protection inclut tant des zones protégées pour leur haute valeur biologique que des zones avec des affectations de sites « verts » plutôt tournées vers un usage humain (agriculture, sport et loisirs, cimetières...). Dans certains cas, ces dernières peuvent être assez peu végétalisées malgré leur statut de zone verte<sup>9</sup>.*

Outre quelques mesures prévues dans les prescriptions générales, comme la création d'espaces verts dans le cadre de demandes de certificats, de permis d'urbanisme, ou de lotir de plus de 5000 m<sup>2</sup> ; de même, l'interdiction de voûtement des cours d'eau, ainsi que l'atteinte aux qualités paysagères des intérieurs d'îlots ; ce sont surtout les prescriptions particulières relatives aux « zones d'espaces verts et aux zones agricoles du PRAS » qu'il faut retenir.

---

<sup>5</sup> Focus n° 56, p. 4, IBSA / Perspective.brussels, mars 2023

<sup>6</sup> Article 24 du CoBAT

<sup>7</sup> Article 28 du CoBAT

<sup>8</sup> Perspective.brussels

<sup>9</sup> Focus n° 56, p. 4, IBSA / Perspective.brussels, mars 2023

#### 1.4 Plan Particulier d'Aménagement du Sol (PPAS)

Les PPAS déterminent les affectations admissibles par zone, en précisant ou complétant le PRAS. Ils se conforment au « Plan Communal de Développement » (PCD) qui n'est autre que la transcription du PRDD à l'échelle local. Les PPAS sont initiés (avec avis préalable de « Perspective ») et élaborés au niveau communal se concrétisant par la soumission à l'approbation du Gouvernement bruxellois. Une fois approuvés, les PPAS ont force obligatoire et valeur réglementaire, demandant la conformité à toutes demandes de permis d'urbanisme sur le périmètre couvert par les PPAS.

PPAS est un outil opérationnel de la planification urbaine avec effet immédiat sur le paysage. Cette particularité lui confère la possibilité d'appliquer les objectifs du PRDD au niveau local.

#### 1.5 Plan Régional de Développement Durable (PRDD)

Il s'agit d'un plan stratégique, avec valeur indicative<sup>10</sup>, tout comme les « Plans Communaux de Développement » (PCD) qui sont la déclinaison du PRDD, au niveau communal. Approuvé en juillet 2018, il représente la vision territoriale du Gouvernement bruxellois pour l'horizon 2040 avec les grandes objectifs en vue de répondre aux enjeux régionaux de développement durable. Ces objectifs constituent, en filigrane, les grands axes de l'aménagement du territoire de la RBC.

Principales orientations du PRDD ayant un trait commun avec les objectifs de NRL :

- Considération des espaces verts comme supports de la qualité du cadre de vie,
- Création des espaces verts dans les quartiers déficitaires via les « Contrats de Quartiers Durables » et la « Rénovation Urbaine »,
- Nouveaux apports d'éléments naturels (pelouses, arbres, plantations, etc.) dans les quartiers denses, afin d'y accroître la biodiversité urbaine, le contact avec la nature et atténuer les effets du dérèglement climatique,
- Volonté de la mise en valeur et l'intégration des potagers urbains dans les espaces verts publics et dans les nouveaux projets (toitures, espaces publics,..)
- La division du territoire en trois zones du verdoisement en vue de renforcer le caractère vert de la région,
- Volonté de renforcer et réaffirmer la valeur paysagère et structurante de certains espaces publics ; comme les entrées de ville, les alentours de grandes gares, les axes pénétrants d'autoroutes (leur conversion en boulevards urbains) en vue de parvenir à une qualité paysagère régionale,

---

<sup>10</sup> Les autorités qui délivrent les permis peuvent s'en écarter moyennant une motivation formelle adéquate.

## 1.6 Plans d'Aménagements Directeurs (PAD)

Le plan d'aménagement directeur (PAD) *s'inscrit dans les orientations du PRDD*.<sup>11</sup> Il remplace l'ancien outils des schémas directeurs qui s'est montré inefficace, au cours de temps, par sa complexité de la mise en œuvre. Ainsi créé en 2018 par la réforme du CoBAT<sup>12</sup>, les PAD (au nombre de treize sur le territoire régional) ont une **valeur indicative**<sup>13</sup>, mais avec la possibilité que le Gouvernement décide de conférer une valeur obligatoire et réglementaire aux dispositions littérales ou graphiques (pas de dérogation possible, dans ce cas de figure). Comme outil de mise en œuvre territoriale des objectifs de PRDD, les PAD ont la particularité de fixer *les grands principes d'aménagement ou de réaménagement du territoire qu'il vise* sans nécessairement passer par l'adoption des schémas directeurs ou des PPAS.

## 1.7 Règlement Régional d'Urbanisme (RRU)

RRU contient notamment des dispositions relatives aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords. Il édicte également des règles relatives à l'aménagement de l'espace public, ainsi que la protection de certains espaces verts plus restreints, comme les zones de recul<sup>14</sup>, les intérieurs d'îlots<sup>15</sup> et les toitures plates verdurisées.

La protection des intérieurs d'îlots est enjeu primordial dans la protection de la nature à l'échelle de la Région, tout comme la bonne définition de règles de constructibilité en *lisières des zones forestières, des réserves naturelles, des sites Natura 2000 et les zones à haute valeur biologique* pour minimiser les impacts de l'urbanisation sur ces zones. Le RRU sous forme de règlements communaux d'urbanisme (chaque commune a son propre RCU, donc) a, également, la possibilité de réglementer certaines particularités de constructions en vue d'accueillir la nidification d'espèces d'oiseaux nicheurs (ou de chiroptères) dans les bâtiments.

## 1.8 Plan Nature

Adopté en 2016, le Plan Nature est un document d'orientation, avec valeur indicative et modifiable tous les cinq ans. Il propose une vision globale pour le développement de la nature et de la biodiversité à l'horizon 2050. Il constitue l'un *des outils de la planification de la conservation de la nature instaurés par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2012* et intègre, entièrement, le réseau écologique bruxellois pour une vision structurante de la nature en RBC. Il adopte 7 grands objectifs, ci-dessous, à réaliser, -à l'aide de 27 mesures à mettre en œuvre-  
, :

- Améliorer l'accès des bruxellois à la nature,
- Consolider le maillage vert régional,
- Intégrer les enjeux nature dans les plans et projets,
- Étendre et renforcer la gestion écologique des espaces verts,

---

<sup>11</sup> Article 30/2 du CoBAT

<sup>12</sup> Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire

<sup>13</sup> l'autorité peut s'écarter des options qui y sont définies moyennant motivation.

<sup>14</sup> la zone qui se situe entre la limite de la voie publique et le front de bâtisse, constituée de petits jardinets plantés (convertis souvent en garages ou parking à Bruxelles).

<sup>15</sup> l'espace au-delà de la profondeur de construction définie par le plan ou le règlement.



- Concilier accueil de la vie sauvage et développement urbain ,
- Sensibiliser et mobiliser les Bruxellois en faveur de la nature et de la biodiversité,
- Améliorer la gouvernance en matière de nature.

Avec une volonté affichée pour le redéploiement de la biodiversité sur le territoire, le plan ambitionne l'intégration des sept objectifs, ci-dessus, à travers les stratégies de l'aménagement et du développement urbain de la RBC.

### 1.9 Plan régional de Air, Climat, Energie (PACE)

Adopté par le Gouvernement, le 27 avril 2023, le PACE a pour objectif de réduire les émissions régionales de gaz à effet de serre (GES) de 47% d'ici 2030 par rapport à 2005 en vue d'atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050. Quelques axes programmatiques ;

- **une approche globale de l'environnement** qui intègre les aspects de la biodiversité, de l'eau, des sols ou des espaces verts,
- **accélérer le changement de mobilité** qui représente 26% des émissions régionales. Dans ce cadre, le soutien et le suivi de la mise en place du Good Move, le soutien au développement de l'autopartage, etc. constituent quelques mesures phares du PACE.
- **renforcer les ressources naturelles régionales** en privilégiant les "Nature Based Solutions", qui, entre autre, prévoit:
  - une politique volontariste de protection et de gestion des sols bruxellois,
  - le soutien aux 27 mesures prévues dans le cadre du "Plan Nature" de la RBC, comme la végétalisation de la ville, par exemple.
- **favoriser la mutation de la ville** à travers les plans d'aménagements et des projets urbanistiques qui s'inscriront dans une logique de "**par quartier**". La création de nouveaux espaces verts est un des mesures phares de ce pilier.

### 1.10 Plan Canal

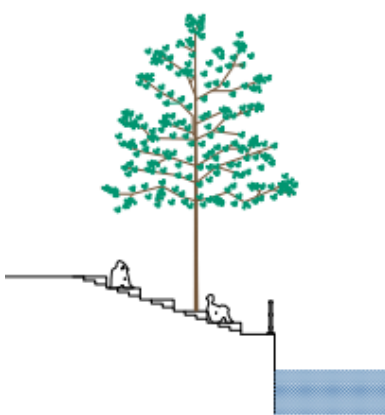


Figure ... Etude de verdurisation de quais du canal, Bureau Bas Smets

Le Plan Canal (BKP), intitulé comme « plan de qualité paysagère et urbanistique », est un plan indicatif, élaboré pour préserver et améliorer la qualité d'image du périmètre canal qui traverse le territoire de la RBC sur un axe de SO/NE. Ce plan a pour objectif de répondre aux trois défis de taille dans les décennies à venir: le boom démographique, le développement d'une économie urbaine productive et le renforcement qualitatif des espaces publics pour une meilleure cohésion sociale et des liens entre les quartiers.

L'orientation SO/NE du canal, qui se calque parfaitement aux directions de vents dominants, offre une opportunité de corridor de ventilation et de fraîcheur qu'il peut apporter par l'évaporation de la masse d'eau qu'il contient. Par ailleurs, ces particularités bioclimatiques font de ce corridor un axe idéal de végétalisation, résiliente face aux périodes de sécheresse répétés.

En plus de cet atout d'orientation, la projection de réaménagement de 200 ha d'espaces publics, ainsi que la création de 25.000 logements, - qui pourraient potentiellement offrir 35 ha de toits jardins - , rend cet outil d'orientation, dans la planification, intéressant dans une perspective de la mise en place des objectifs de NRL.

### **1.11 Plan Régional de Mobilité (Good Move)**

Good Move est le nouveau plan régional de la mobilité de la RBC qui a été approuvé en 2020. Ce plan qui vise une mobilité durable dans la région, met en place le concept de "mailles apaisées" au nombre d'une cinquantaine pour l'ensemble de la RBC. Une maille est une zone délimitée par de grands axes de circulations censées prendre le gros flux de transit afin d'apaiser l'intérieur de celle-ci. En évacuant le trafic de transit à l'intérieur de mailles, le plan vise à obtenir des rues plus calmes, plus sécurisées pour les modes actifs de déplacements, tout en offrant des opportunités en termes d'aménagements de l'espace public.

## 2 Réponses intégrales des acteurs de planification aux dix questions posées

### 2.1 Retour (par courriel) de M. Géraud Bonhomme (Perspective) du 10/11/2023

**Question 1 ;** *Quels sont les véritables enjeux et défis de la planification paysagère en RBC ?*

À Long terme :

- Évolutions du climat et de la biodiversité ; adaptation et mitigation
- Conditions de vie (approvisionnements, pauvreté...)
- Inclusion et vivre ensemble
- Évolution démographique (nombre et composition, changement du profil des habitants...)
- Adaptation économique et interdépendances

Court terme :

- Métropolisation (effets / manque de coopérations)
- Fragmentation socio-spatiale : besoins en logements – équipements
- Cadre de vie : besoins en espaces publics de qualité (y compris végétalisation), besoin en espaces verts et infrastructures de loisirs (sport, baignade, plaines de jeux...)
- Mobilités durables & inclusives
- Attractivité économique et auto portance financière

**Question 2 ;** *Quel effet le "Nature Restoration Law" (NRL) pourrait avoir sur l'évolution paysagère du territoire en RBC?*

NRL est une opportunité -et contrainte- externe d'améliorer le bilan environnemental de la RBC. De ce fait, il influencera probablement le développement des infrastructures végétales en RBC dans la mesure où, même si c'est déjà une priorité politique bruxelloise, cette législation (et les autres connexes) oblige la Région bruxelloise à accélérer leur implémentation en imposant des seuils et un calendrier contraignant.

**Question 3 ;** *Que signifie, selon vous, « restaurer la nature » dans un milieu urbanisé comme à la RBC ?*

- Restaurer la nature est définie dans les propositions successives de la NRL.
- Dans sa déclinaison pour les espaces urbains, la définition *green urban areas* est contestée, la méthodologie retenue pour y parvenir aussi.
- En RBC, une concertation multi acteurs "Work in Progress" s'attache depuis 2021 à trouver à l'échelle bruxelloise un consensus sur ce que signifie nature en ville et comment ne pas opposer bâti et non bâti.
- Share The City s'oriente vers une approche multiple : pérenniser le non bâti ou ajouter des surimpressions limitant l'imperméabilisation des sols ou travailler sur l'usage multiple notamment des espaces publics / intérieurs d'ilot ou moduler les prescriptions des zones vertes pour accroître des protections biodiversité.

**Question 4 ;** Selon vous, existe-t-il un phénomène de perte d'écosystèmes urbain en RBC ? Si oui, comment l'arrêter?

Le rythme des dynamiques de la perte d'écosystèmes urbain liées à l'imperméabilisation du sol bruxellois, seraient plus raisonnable que dans les 2 autres régions (du fait du degré d'artificialisation déjà très important) mais il se poursuit néanmoins. L'étude commandité par BE sur l'imperméabilisation des sols confirme la tendance d'artificialisation de la Région sans permettre de comparer avec robustesse la réalité de cette tendance dans le temps.

A côté de cela, de réels efforts de création d'espaces verts accessibles au public ont été observés depuis la mise en place de la Région en 1989. Cependant, il faut analyser cette création au regard de l'augmentation de la population et des besoins des habitants.

D'un point de vue de planification, le principe de standstill empêche déjà la réaffectation des zones vertes (ZV) en zones constructibles et les PAD convertissent certaines zones constructibles en ZV. La perte est donc juridiquement impossible. Toutefois, cette planification ne tient pas compte de la végétalisation globale de la Région, de son taux d'imperméabilisation y compris en ZV.

**Question 5 ;** Quelles solutions pour augmenter la surface d'écosystèmes urbain, dans les zones déficitaires ? Et par quels moyens les transcrire dans les dispositifs réglementaires ?

Une multitude d'options existent : végétalisation des espaces publics, des intérieurs d'ilots voir des toitures via incitations ou prescriptions, création de parcs publics... Leur mise en œuvre est complexe considérant le droit de propriété, les outils à disposition et leurs interactions, l'ingénierie et les financements publics à mobiliser.

Il faut souligner que, la création de couvert arboré n'est pas la seule solution à la végétalisation de la ville (en zones de carence ou non). D'autres types de végétalisation ont aussi toute leur importance : façades vertes, toitures vertes, noues, zones herbacées/buissonnantes, potagers hors sols, etc. Il existe autant de solutions créatives que de situations locales. Par ailleurs, il existe une initiative « *renature.brussels* » de Bruxelles Environnement pour la renaturation de la ville. Par ailleurs, une concertation entre Perspective et Bruxelles Environnement s'organise sur la thématique de renaturation la ville.

**Question 6 ;** Comment parvenir à une approche systémique des écosystèmes urbain à l'échelle du territoire ? Quel outil de planification paysagère à prévoir pour sa mise en œuvre ?

- Bruxelles Environnement et Perspective travaillent de plus en plus étroitement sur la spatialisation des politiques environnementales. Les communes sont aussi parties prenantes à ce processus.

- La coexistence de systèmes réglementaires parallèles (Ordonnance Nature / CoBAT / Ordonnance revitalisation urbaine / Ordonnance mobilité...) complexifient cette approche intégrée.
- Les PAD sont coconstruits avec les partenaires et pérennisent des propositions de trames vertes et bleus (ex : PAD Défense, PAD Heyvaert) même si leur échelle est réduite. Par ailleurs, une réflexion est en cours sur l'outil approprié pour la conservation de Neepede (PAD?).
- D'autres travaux pilotés par d'autres opérateurs traitent de la thématique : travail sur le maillage vert, sur l'imperméabilisation de la région, manuel "Espaces publics", réforme du RRU, projet « OPEN »...
- Les citoyens sont associés aux réflexions : BXL 2030, ACC...

**Question 7 ;** *Quelles obstacles à la mise en place d'une démarche paysagère en RBC, garant de la cohésion et la continuité des écosystèmes urbain ?*

Obstacles pour la mise en place d'une démarche paysagère en RBC:

- Fragmentation de la gouvernance et absence de portage politique
- Limites liées à l'attractivité bruxelloise et la métropolisation
- Moyens réduits pour concrétiser des ambitions élevées et potentiellement impayables
- Intégration à un système TVB interrégionale
- Conflits d'usage de l'espace sur un territoire circonscrit administrativement/politiquement
- Dans le cadre de débats sur la NRL, la mise en œuvre des projets butent parfois sur la définition d'une continuité écologique partagée. De plus, la majorité des difficultés apparaissent à l'échelle du projet (et donc en aval de la planification)
- Au niveau de la mise en œuvre de différentes mesures environnementales et de mobilité, de plus en plus, une réflexion se développe sur la justice sociale. Est-ce que les approches préconisées sont applicables à tous de manière équitable/juste ? Des voix (scientifiques, politiques, citoyennes) s'élèvent pour que les politiques écologiques prennent (mieux) en compte les réalités sociales des quartiers bruxellois.

**Question 8 ;** *Selon vous, suivant quelles critères faudrait-il définir les périmètres d'écosystèmes urbains à restaurer ; continuités écologiques ; zones vulnérables ; accès à la nature ; autre ?*

La méthodologie pour la détermination des zones concernées par le plan national d'écosystèmes à restaurer sera élaborée par BE, urban et Perspective en RBC. Elle tiendra compte des réformes en cours (PRAS, maillage vert) et les influencera vraisemblablement. Il faut rappeler que le Gouvernement s'est engagé fin octobre sur la protection de 25% du territoire dont 10% strictement.

**Question 9 ;** *Comment les nouveaux PRAS et RRU devraient-ils intégrer les objectifs de NRL concernant les écosystèmes urbain ?*

Il y a une réelle volonté de protection des espaces ouverts existants, dans le cadre d'élaboration du nouveau PRAS (intitulé "Share The City"), pour assurer la continuité écologique d'écosystèmes, mais les modalités ne sont pas encore connues, à ce jour. De

même, le nouveau PRAS considère le thème TVB (en cours de projet) comme essentiel pour aboutir à une approche systémique d'écosystèmes. Par ailleurs, Perspective associe les acteurs environnementaux et interagit avec la plateforme "eau" (acteurs publics intéressés) autour d'une ambition de l'intégration d'une vision globale pour le cycle de l'eau dans le nouveau PRAS.

**Question 10 ;** *Le rôle des architectes / paysagistes dans la mise en place d'une "démarche paysagère" d'écosystèmes urbain ?*

Sans avis. Les administrations comptent des paysagistes dans leurs effectifs.

## 2.2 Interview de M. Serge Kempeneers du 21/11/2023

NRL n'est pas orienté vers le paysage, mais plutôt vers la nature en tant qu'élément de biodiversité, de récupérer de la valeur biologique, parce qu'elle reste une vision héritée des 30 ou 40 dernières années avec les réserves naturelles et zones protégées. Donc, on est, tout de même, un peu dans la continuité de directives Habitat & Oiseaux qui ont abouti, entre autre, à Natura 2000 et à la définition de « sites Natura 2000 ».

Un site Natura 2000 est par principe n'est pas un paysage, mais il s'agit d'un lieu dans lequel il y a de la biodiversité qui a une certaine valeur ou qui a une capacité à redévelopper une biodiversité avec une certaine valeur. De ce fait, c'est souvent orienté vers des territoires qui ont de grandes zones de forêt, de prairies, de marais, etc., par conséquent, ce n'est pas vraiment orienté vers la ville.

Il faut d'abord clarifier qu'il y a d'un côté, la nature avec tous les outils pour l'évaluer, donc, des inventaires, d'identification d'espèces, etc. et puis il y a le territoire avec une certaine qualité d'aménagement et d'organisation qui sont ce qu'on peut appeler du « paysage » fonctionnel et équilibré parce que la nature est arrangée pour et le paysage comme pur produit de l'imaginaire de l'homme exprimé et réalisé par le dessin. Car, cette clarification est nécessaire dans le cadre du débat « s'il faut mettre la nature en ville ? » qui nécessite une approche transversale de la notion « nature » avec tout ses composants et fonctions...

Dans le cadre d'élaboration de son nouveau PRAS, qui va redéfinir l'affectation du sol, la RBC va probablement se désolidariser des objectifs NRL. La cartographie actuelle date d'il y a 20 ans (avec de modifications mineures par-ci, par-là..). Dans ce sens, le grand défi de ce nouveau PRAS devrait être beaucoup plus précis en ce qui concerne les zones d'espaces verts en lien avec le texte de NRL. Que faut-il penser de déclarations du ministre Alain Marron pour qui les objectifs NRL ne pose aucun problème pour la RBC compte tenu de 14% d'espaces verts protégés sous Natura 2000 et réserves naturelles que la région peut facilement augmenter ce taux jusqu'à 20% en protégeant des parcs ou de morceaux d'espaces verts public où l'on y applique, actuellement, une gestion différenciée, à l'instar du Parc de Woluwe (± 70 ha) où les 50% de pelouses sont converties en prairies fauchées, où les zones boisées sont restaurées pour accueillir plus de biodiversité, etc. Dans la mesure où ce type de gestion écologique est appliqué à tous les espaces verts publics, qui se trouvent tous en 2<sup>ème</sup> couronne, on arrive facilement à ce taux de 20%. Par contre la réalité est tout autre en 1<sup>ère</sup> couronne et Pentagone où on a plus de difficulté à trouver les terrains ou si l'on en trouve, la vocation de ces espaces n'est pas d'accueillir la nature mais plutôt récréative, par l'aménagement de surfaces de pelouses, plantation d'arbres pour créer de zones d'ombre pour s'abriter ou jouer, etc. L'aménagement de la Porte de Ninove en est un bel exemple, dans ce sens, même s'il a été conçu comme une zone humide (qui ne remplit pas nécessairement la fonction attendue), au point de départ.. D'un autre côté, il ne faut pas oublier que la nature s'adapte aux milieux à partir du moment où l'on restitue des cadres de biotopes dans lesquels les espèces peuvent s'installer (ex. il serait concevable d'installer de nichoirs à chauve-souris ou martinets noir sur les grands pans de murs se trouvant à proximité de la Porte de Ninove).

**Question 1 ;** *Quels sont les véritables enjeux et défis de la planification paysagère en RBC ?*

Enjeux et défis de la planification paysagère à Bruxelles ; rendre compatible l'aspect nature et l'aspect territoire par la réalisation d'un squelette d'écosystèmes **robustes**,

- en partant du constat de ceux qui existent (ex. la Forest de Soigne, la Vallée de Molenbeek, Parc de Laeken, etc.) et ceux qui manquent ou qui peuvent le devenir assez facilement (ex. Parc Josaphat avec la possibilité d'une continuité, via la friche Josaphat, vers le périmètre PAD Défense ou encore la possibilité de créer une pénétrante verte et bleu sur le site de la Gare de Formation, tout comme le territoire du canal qui pourrait avoir un statut d'écosystème robuste d'une portée régionale, etc.).

Dans ce sens, donner une véritable ampleur au concept de maillage vert et bleu, qui reste à l'heure actuelle très timide en termes paysager par son apparence de lignes de connexions et rien d'autre. Il faut absolument **élargir** ce concept qui ne va pas plus loin que le concept de « landscape urbanisme » comme on peut trouver dans d'autres villes.

Plan Canal constitue un exemple intéressant à ce sujet. L'axe du canal y est considéré comme un chemin à suivre avec une cohérence paysagère à y trouver, il compris l'architecture par le biais des façades de bâtiments, de part et d'autre de l'axe, en fonction de différents milieux (ruraux, urbains...) traversés afin de construire un paysage plus vaste que la simple ligne du canal. Par ailleurs, il est intéressant de voir que ce projet mobilise les administrations de Bruxelles Mobilité, de Bruxelles Environnement et du Port de Bruxelles qui se mettent ensemble pour verduriser le territoire du canal, par de petites touches.

Tout comme le site de Gare de Formation de Schaerbeek où il est tout à fait possible de recréer un parc-vallée naturelle par une dérivation de la Senne (qui suit le long de la Chaussée de Vilvoorde, actuellement) qui pourrait y assumer la fonction de bassin d'orage naturel tout en offrant de fonctions de biodiversité et de récréation. Par ailleurs, la question du devenir de ce site doit absolument être traité dans le cadre d'élaboration du nouveau PRAS. Dans le même ordre d'idée, la Senne, à l'autre côté de la ville, arrive jusqu'aux infrastructures de la Gare du Midi sans entrave, mais qui y reste inaccessible par le public. Ici aussi, il y a lieu d'une réflexion se portant à un paysage humide avec l'élément eau avec qualité d'écosystème robuste.

- Les enjeux et défis de planification paysagère à Bruxelles est d'abord de mettre en place les grandes structures paysagère avec ce qui est possible, déjà. Cette structure paysagère va d'une échelle macro avec les grandes zones vertes beaucoup plus qualitatives, dont certaines avec de fonctions récréatives prononcées (comme Bois de la Cambre, Abbaye de La Cambre, Étangs d'Ixelles, la requalification de l'Avenue Louise, etc.) où il faudra maintenir et accentuer les fonctions écologiques (tout en étant compatible avec les fonctions récréatives) à une échelle micro qui sont les paysages diffus de la ville. Si l'on se réfère aux termes de Good Living qui prévoit d'augmenter dans chaque rue



et chaque intérieur d'îlot la capacité d'accueil du vivant. Il y a là, peut-être, un travail paysager très intéressant à faire avec, par exemple, l'idée de l'élaboration de « Plans d'Aménagement Îlot » (PAI) qui analyserait la valeur réelle de chaque îlot, dans son ensemble, jardin par jardin, en questionnant la qualité physique et biologique des sols, les essences de plantations en termes de leur apport de services écosystémiques, etc. Ces PAI pourrait, éventuellement, être soutenu par une antenne de conseil (technique, esthétique) et de médiation (conflits du voisinage) paysager qui pourrait amener un plus-value paysager considérable, par ne fut-ce que réunir tout le voisinage autour d'un intérêt commun qu'est leur intérieur d'îlot.

La conscience aux enjeux de paysage évolue lentement en RBC. Lors de l'élaboration de 1<sup>er</sup> PRD en 1995, quand BXL ENVI a voulu introduire la réalité naturelle de la ville par les notions de paysages forestier, ruraux ou de paysages de la vallée, le Gouvernement de l'époque a considéré cette proposition comme étant anti-PRD empêchant le développement de la région. C'est seulement en 2018 avec le PRDD qu'on a pu parler des éléments ou de notions de paysage (écologie, récupération d'eau ..) dans un outil de planification. Même s'il est lent, le progrès en termes de prise de conscience de questions paysagères est évidente. Les mesures envisagées par Good Living (nouveau RRU) confirme ces avancées en marche, par ailleurs.

Avec PRDD, on constate un manque de fusion ou de synthèse d'apports de tous les acteurs autour d'un projet commun de paysage. BXL ENVI qui vient avec sa lecture écologique sur les espaces verts, récupération des eaux de pluie, etc. et Urban Brussels qui voit les choses en termes d'aménagement du territoire tourné vers une orientation de construire, en est un exemple illustratif dans ce sens.

**Question 2 ;** *Quel effet le "Nature Restoration Law" (NRL) pourrait avoir sur l'évolution paysagère du territoire en RBC?*

NRL pourrait aider à accélérer le processus de la « vrai naturalisation » ou de la « nouvelle naturalité » de la ville, c.à.d., la réintroduction de la nature là où elle n'est plus présente. Cela se passe, notamment, par une approche moins interventionniste, laissant la nature prendre son droit en elle-même. L'arrêt d'usage de pesticides dans l'entretien de pieds d'arbres ou de divers parterres urbain illustre assez bien le potentiel de « plus de nature » en ville qui rend possible le retour de toute une série d'espèces que l'on ne voyait plus. Cette évolution oblige un changement dans la perception des citoyens qui acceptent que les espaces verts urbain ne doivent pas toujours être propres, ordonnés mais qu'il peuvent être plus sauvages, propices à plus de diversité d'espèces, qui est, d'ailleurs, la base de l'indicateur de qualité, en termes de biodiversité, élevée d'une parcelle de terre. Dans ce sens, NRL peut aider à consolider cette évolution de mentalité dans la gestion de composants urbain de la nature qui sont les sources dynamiques d'un paysage vécu en ville.

**Question 3 ;** *Que signifie, selon vous, « restaurer la nature » dans un milieu urbanisé comme à la RBC ?*

Comme déjà expliqué précédemment, il est question de restaurer des échelles différentes de la nature en ville. Cela se passe aussi par l'intégration de la nature dans les constructions, qui reste, à l'heure actuelle, très insuffisante. La mise en place de détails ou de mesures architecturaux dès la phase de conception qui permettent l'accueil de l'avifaune, des pollinisateurs et autres espèces fait partie de mesures de restauration de la nature. Dans ce cadre, les 27 mesures prévues par le Plan Nature Régional doivent être relayés par différents canaux d'outils de planification (RRU, PRAS, etc.) pour réussir ce défi de restauration d'écosystèmes urbain de NRL.

**Question 4 ;** *Selon vous, existe-t-il un phénomène de perte d'écosystèmes urbain en RBC ? Si oui, comment l'arrêter?*

Oui, on peut parler d'une perte d'espaces verts, mais sur les terrains qu'ils ne sont pas destinés à être espaces verts dans le PRAS, même si ces derniers portent une certaine qualité biologique, l'exemple le plus parlant étant le Plateau Engeland à Uccle. L'étude faite par l'Université d'Amsterdam attestant la perte de 14% d'espaces verts entre 2003 et 2016 concerne parfaitement ces terrains constructibles dans le PRAS. C'est ici que le nouveau PRAS pourrait agir en prévoyant de mesures de protection relatives aux terrains constructibles portant de qualités biologiques considérables via la mise en place de solutions de compensation passant par la densification d'autres terrains, ailleurs dans la ville. Dans ce genre de question, on tombe très vite dans le débat qui oppose les espaces vert au besoin de nouveaux logements sociaux en RBC.

**Question 5 ;** *Quelles solutions pour augmenter la surface d'écosystèmes urbain, dans les zones déficitaires ? Et par quels moyens les transcrire dans les dispositifs réglementaires ?*

En RBC, c'est surtout « augmenter la qualité biologique » d'espaces verts plutôt que leur surface qui constitue un enjeu. Toute opération de nouveau lotissement ou construction devrait intégrer ce souci de qualité biologique de sites par la mise en œuvre de toitures végétalisées, de jardins mixtes, etc. Les enjeux climatiques et environnementaux sont tels que « faire du vert pour du vert » serait un mauvais chemin à suivre.

**Question 6 ;** *Comment parvenir à une approche systémique des écosystèmes urbain à l'échelle du territoire ? Quel outil de planification paysagère à prévoir pour sa mise en œuvre ?*

L'approche systémique d'écosystèmes urbain devrait commencer à l'échelle parcellaire. Un reflex d'aménagement de lieux holistique qui prend en compte toutes les questions en lien avec le sol, le climat, le bruit, etc. à la place des habitudes orientée vers la construction s'apparente comme une nouvelle culture de planification à acquérir dans le chef des acteurs concernés. Par exemple, la question de l'appréhension du confort climatique de l'espace public qui analyse l'évolution du niveau de chaleur ou l'effets du vent est sans équivoque pour le bien-être des utilisateurs des lieux. Cette question est inexistante, aujourd'hui, dans les approches d'aménagements à Bruxelles, contrairement en Allemagne où chaque demande de permis d'urbanisme doit intégrer les questions bioclimatique ou microclimatique, gestion de l'eau à l'échelle d'îlot et/ou le quartier. L'appréhension de ces enjeux de

paysage devrait être intégrés dans tous les outils de planification en RBC, il compris dans le nouveau « manuel des espaces publics bruxellois ».

**Question 7 ;** *Quelles obstacles à la mise en place d'une démarche paysagère en RBC, garant de la cohésion et la continuité des écosystèmes urbain ?*

L'obstacle majeur pour une démarche paysagère à Bruxelles est l'éparpillement et la non clarification de compétences, c.à.d., le fait que d'un côté, l'on a une administration qui met en avant l'écologie, l'autre la construction, puis une autre la mobilité, etc. Ce cadre de l'existence de divergences de vues, pas toujours facile à concilier, crée forcément de rapport de forces entre les administrations. Dans un tel contexte, s'il n'y a pas une direction politique claire, les choses n'avancent pas, ou peu. On constate un besoin de rééquilibrage de l'administration vers plus d' « agir ensemble » dans les questions de paysage ou d'écosystème urbain. Actuellement, la question du paysage, qui paraît être associé seulement aux questions urbanistiques de « point de vues » et « perspectives », est incarné par personne en RBC.

**Question 8 ;** *Selon vous, suivant quelles critères faudrait-il définir les périmètres d'écosystèmes urbains à restaurer ; continuités écologiques ; zones vulnérables ; accès à la nature ; autre ?*

Déjà répondu à cette question à travers les questions précédentes.

**Question 9 ;** *Comment les nouveaux PRAS et RRU devraient-ils intégrer les objectifs de NRL concernant les écosystèmes urbain ?*

Il faut aller plus loin au niveau de l'intégration de questions d'écosystèmes urbain dans le nouveau PRAS. Par exemple, il faut qu'il y ait une carte d'évaluation biologique bien détaillée, de même, une carte de cours d'eau et des étangs avec lesquelles une négociation de fond entre différentes administrations, - dont certaines avec une ardeur de construire presque impulsive - , serait possible. A défaut de, notamment, de la carte d'évaluation biologique, il ne serait tout simplement pas possible de mettre en œuvre les actions de restauration d'écosystèmes urbain.

**Question 10 ;** *Le rôle des architectes / paysagistes dans la mise en place d'une "démarche paysagère" d'écosystèmes urbain ?*

Les paysagistes doivent se former davantage à la naturalité, à l'écologie des espaces sur lesquels ils travaillent. Ils doivent être en capacité d'écouter, de comprendre et intégrer les dires de tous les autres spécialistes qui se trouvent autour d'eux. Il ne s'agit pas seulement de dessiner un beau paysage, mais de planter les bons arbres aux bons endroits, de gérer suivant en maîtrisant tous les paramètres écologiques qui font le paysage, en somme.

Aujourd'hui, avec la formation qu'elle reçoivent, une partie de paysagistes évoluent dans une logique de (trop) « touche à tout », sans nécessairement pouvoir intégrer ou synthétiser les questions ou les éléments du paysage. Un certain moment, effectivement, il faut avoir un débat sur comment les paysagistes peuvent intervenir

pour donner une autre dynamique au cours de l'évolution de paysages. L'exemple, de l'intervention du paysagiste concepteur Michel Desvignes dans le cadre de l'élaboration du PAD Défense pourrait interpeller à ce sujet.

### 2.3 Interview de Mme. Roselyn de Lestrangle du 08/12/2023

#### **Question 1 ;** *Quels sont les véritables enjeux et défis de la planification paysagère en RBC ?*

En RBC, il est question de deux constats territoriaux : la ville dense, d'un côté et la ville diffuse, de l'autre. Suivant le contexte dans lequel la question est abordée, la planification paysagère peut avoir une connotation plus écologique ou d'ordre d'aménagement urbain, de structuration de l'espace, etc. Ces deux approches différentes font appel à des outils différents de défis de restructuration urbaine, dans la continuité de l'héritage légué par Léopold II, Victor Besme, Parc System, etc.

Ici, il est surtout question des enjeux et défis de la ville dense. L'adaptation au bouleversement climatique, par la gestion du phénomène d'îlot de chaleur, d'inondations, de la qualité de l'air (particules fines), etc., dans les zones denses et particulièrement vulnérables, où on trouve souvent de couches de population défavorisées qui n'ont pas suffisamment accès aux espaces verts. Un autre enjeu est de recréer de continuités transversales de biodiversité entre le cadre urbain dense, minéralisé avec beaucoup de barrière écologique en son sein et la bio-région extérieure qui l'englobe. A ces enjeux, l'on peut rajouter la question de la qualité d'espace public dans la ville dense où il y a beaucoup moins de possibilités de créer d'espaces verts suffisamment grands par manque de fonciers disponibles faisant qu'on se trouve dans des petites opérations de « là où on peut » de type « pocket parcs », végétalisation des voiries, des carrefours, etc.

Quant aux défis de la planification paysagère en RBC, il existe une pression foncière énorme qui découle d'un supposé besoin de construire beaucoup de logement (parce qu'il y a un supposé augmentation démographique). Cette pression nous interpelle par la question de savoir jusqu'où l'on peut accepter de densifier la ville, coincée dans ses frontières administratives. Car, une fois atteint un certain seuil de densité, la ville ne sera plus habitable, par le fait qu'elle sera trop dense (pas assez d'espaces verts par habitant au km<sup>2</sup>) et qu'il ne sera plus possible de l'aérer, suffisamment. Cette pression foncière s'exerce, naturellement, sur les terrains encore disponibles au sens de PRAS qui reste un vieil outil d'un contexte socio-économique révolu n'arrivant plus à répondre aux défis climatique et de perte de biodiversité qui nécessitent de préserver à tout prix les espaces ouverts existants de la ville, il compris en seconde couronne plus vert qui contribue à la régulation climatique (rafraîchissement de la ville...) et écologique (résilience d'écosystèmes...) de la RBC.

L'autre défi est plus d'ordre réglementaire dans la communauté d'acteurs qui font la planification en RBC, comme Perspective qui fait la prospective et planification (ex. PAD), URBAN qui fait la mise en œuvre, SAU ou SLRB qui ont la mission de construire et BXL ENVI, n'ayant pas de mandat de projet, se limite à un rôle de recommandation ou de conseil au sein de différentes instances. Plan Nature, l'outil de planification de la nature, par excellence, en RBC, est indicative (non réglementaire) et ne peut pas aller plus loin que donner de recommandations, laissant le champ libre aux acteurs opératoires comme URBAN ou SAU qui peuvent, in fine, faire ce qu'ils veulent. Ce

constat mène à dire que la question de planification paysagère en RBC reste très fragile et qu'elle nécessite une clarification administrative.

Un autre constat est le fait que toutes les administrations agissant sur la planification ont beaucoup de mal à penser en dehors de l'île, c.à.d., au-delà des frontières administratives de la RBC, alors que cette île flottante est ancrée dans un territoire qui a ses éléments paysagers (rivières, bois, champs, etc.) très caractéristiques. Il existe, l'instance de la Communauté Métropolitaine qui comprend les deux Brabants et la RBC, mais, cette instance n'est, malheureusement, pas suffisamment proactive, par manque de volonté politique, dans la collaboration des questions territoriales, paysagères qui concernent les différentes entités.

**Question 2 ;** *Quel effet le "Nature Restoration Law" (NRL) pourrait avoir sur l'évolution paysagère du territoire en RBC?*

NRL vise atteindre le bon état, d'ici à 2050, dans tous les écosystèmes confondus (terrestres, maritimes...) sur les deux volets, à savoir, les espèces et les habitats qui constituent au même temps l'objet de deux directives de l'UE qui sont Directive Oiseaux et Directive Habitat. Dans ce cadre, les pays, dans un premier temps, doivent identifier les écosystèmes qui sont en mauvais état, qui ont besoin d'être restaurés ou qu'ils sont en bon état et qu'ils ne doivent pas se détériorer, avant de mettre en place des stratégies pour atteindre les objectifs fixés.

Après de négociation difficiles au niveau de la trilogie européenne (conseil, commission et parlement européenne), il a finalement été convenu que les états peuvent, s'ils le souhaitent, se concentrer sur leur zones Natura 2000, d'ici à 2030, après cette date, ils devront travailler sur l'ensemble de leur territoire avec une cartographie de restauration à réaliser en collaboration avec la Commission Européenne qui acceptera ou non le plan national de restauration d'écosystèmes proposés par les états membres.

Une fois le Plan National de Restauration d'Écosystèmes (PNRE) déposé, il y aura une surface d'écosystèmes annoncée qui constituera la référence à ne pas diminuer à partir de 2030. La question de la comptabilisation de la surface de la RBC va devoir être négociée entre les régions. D'un côté la non comptabilisation de RBC peut être intéressante pour la Belgique, car il s'agit d'une surface importante, mais d'un autre côté, ce choix mettrait plus de pression sur les surfaces d'écosystèmes urbain comptabilisées qui ne peuvent plus diminuer à partir de 2030. Dans tous les cas, il n'y a aucune restriction en termes de perte d'espaces verts pour les 3 régions, jusqu'en 2030.

Il faut savoir que NRL demande de cartographier les écosystèmes urbain de façon précise. Dès le moment où cette cartographie est approuvée, elle devient réglementaire contrairement à toutes les cartes existantes, comme la carte d'évaluation biologique, le maillage vert, etc. qui sont indicatives. De ce fait, tous les écosystèmes urbain repris

dans la cartographie de NRL seront sécurisés par une exigence de maintenir la qualité d'écosystèmes, même s'il n'y a pas l'interdiction d'y construire.

**Question 3 ;** *Que signifie, selon vous, « restaurer la nature » dans un milieu urbanisé comme à la RBC ?*

Restaurer la nature en milieu urbain, c'est de lui donner la place et la force. Dans le cas de la RBC, il est surtout question de continuité et de connectivité comme enjeu essentiel de robustesse et de résilience d'écosystèmes, et ce, face aux pressions climatiques et pressions anthropiques. Par exemple, les piétinements excessifs dans les parcs bruxellois causent de graves problèmes de tassement des sols qui résulte la désoxygénation, l'étouffement des racines des arbres.

En guise d'exemple comme outil de stratégie de restauration d'écosystèmes urbains, on peut citer la démarche conjointe entre la RBC et la Région flamande qui s'intitule « Réseau d'espaces ouverts dans et autour de Bruxelles ». Cet outil constitue une stratégie commune très intéressante en vue de créer une infrastructure verte multifonctionnelle connectant la ceinture verte de Bruxelles avec le Pentagone par la mise en place de maillages vert (espaces verts...), bleu (cours d'eau...), brune (les sols), noir (zones d'épanouissement d'espèces pendant la nuit) et jaune (zones d'agroécologie, agriculture urbaine) que l'on les appelle, par ailleurs, « les doigts verts ».

**Question 4 ;** *Selon vous, existe-t-il un phénomène de perte d'écosystèmes urbains en RBC ? Si oui, comment l'arrêter ?*

Il semblerait que globalement la situation serait stagnante, donc pas de perte de surface de couverture végétale, ou très peu. Mais en revanche, les indices de richesse diminuent résultant l'appauvrissement de la biodiversité en RBC. Il est question, donc, d'une homogénéisation et d'appauvrissement d'écosystèmes. Ce constat à Bruxelles nous renvoie à un de manquements très problématique de NRL par son raisonnement de surface, de quantité, n'inclue pas les critères de qualité ou de potentiel d'espaces verts à devenir d'écosystèmes à part entière. C'est problématique, car, si un vieil écosystème riche d'espèces est remplacé par un nouveau ayant la surface équivalente, même si ce dernier est monospécifique et pauvre, cette situation est parfaitement acceptée par NRL pour qui la seule chose qui compte, c'est la surface. NRL laisse libre les états au niveau d'exigences en termes d'indicateurs de biodiversité à prendre en compte dans le cadre de leur PNRE.

L'objectif de zéro perte d'espaces verts dans les écosystèmes urbains après 2030, prend tout autre signification en région flamande où l'on y trouve une urbanisation continue entremêlée avec les surfaces agricoles, la plupart du temps. Cartographier la quasi-totalité du territoire flamand comme étant un écosystème urbain présente d'énormes crispations pour le secteur de la construction.

**Question 5 ;** *Quelles solutions pour augmenter la surface d'écosystèmes urbains, dans les zones déficitaires ? Et par quels moyens les transcrire dans les dispositifs réglementaires ?*

En plus de « doigts verts » qui sont supposés relier la ceinture verte et le Pentagone, des stratégies d'augmentation de la surface d'espaces verts sont envisagées, à l'intérieur de Bruxelles ; la considération de la petite ceinture de Bruxelles comme un boulevard planté ou l'axe du canal comme l'infrastructure climatique de fraîcheur, etc. De même, des approches de micro végétalisation de l'espace public, de voiries, des intérieurs d'îlots ou même de l'architecture peuvent être mises en place comme des « solutions basées sur la nature ».

Pour la question de la transcription de ces mesures dans les dispositifs réglementaires, il faut dire qu'une réactualisation de maillage vert par l'intégration de la carte d'évaluation biologique et d'écosystèmes urbain est en cours. Et il est, d'ailleurs, question que cette nouvelle mouture se mette en surimpression, avec les prescription ad-hoc, sur les cartes du nouveau PRAS. En cas d'accord à ce sujet, les zones reprises par le nouveau maillage vert gagnerait en protection, leur donnant une qualification de « zones de haute qualité paysagère ». En plus de cela, une négociation est en cours pour rendre obligatoire un « coefficient de biotope par surface » (CBS) dans le cadre de toute demande de permis d'urbanisme en vue d'attester la performance écologique de chaque projet de construction en lien avec les enjeux liés au sol (implantations de bâtiments moins agressive pour les sols, degré d'imperméabilisation, considérer l'état du sol, etc.). Good Living, s'il est approuvé, va également dans le bon sens dans l'objectif d'augmenter les surfaces d'espaces verts (minimum 10% de plein terre dans les rues, obligation de végétaliser les toits plus contraignant, etc.). Toujours dans le même ordre d'idée, il y a des discussions en cours pour qu'il y ait de paysagiste et d'écologues dans les commissions consultatives qui rendent des avis pour l'octroi de permis d'urbanisme en RBC.

Un des freins pour la végétalisation de l'espace public en ville est tout ce qui se trouve en dessous de voiries ; les impétrants. Il existe en ce moment de démarches de législation contraignante pour combler le vide juridique existant concernant l'usage de ces espaces par les gestionnaires de réseaux (Vivaqua, Sibelga...). Ces contraintes peuvent être d'ordre ; d'imposer de gaines communes, d'imposer le retrait de conduits obsolètes, de respecter la profondeur d'enfouissement, etc. Car, la situation actuelle d'impétrants met en péril toute action de végétalisation de la ville ou de gestion intégrée des eaux de pluie.

**Question 6 ;** *Comment parvenir à une approche systémique des écosystèmes urbain à l'échelle du territoire ? Quel outil de planification paysagère à prévoir pour sa mise en œuvre ?*

Il faudrait un Plan Paysage pour Bruxelles, voir pour l'agglomération de bio-région de Bruxelles. Idéalement, ce plan doit être préparé par un engagement commun des acteurs de paysage urbain (Perspective, Urban, SAU, BXL ENVI...). Car le paysage est intrinsèquement transversal. Pour inciter les acteurs concernés à travailler en étroite collaboration, il serait intéressant de quantifier, d'évaluer, en termes monétaires, le plus-value que pourrait apporter un tel Plan Paysage à la collectivité. Les « solutions basées sur la nature » comme outils de mise en œuvre sont couramment cités dans des multiples documents, mais sans le moindre poids réglementaire. Il faudrait arriver



à rendre ces procédés obligatoire, - comme c'est le cas en Île de France - , en vue de leur contribution pour une approche systémique d'écosystèmes.

**Question 7 ;** *Quelles obstacles à la mise en place d'une démarche paysagère en RBC, garant de la cohésion et la continuité des écosystèmes urbain ?*

Complications administratives et intérêts divergents en termes foncier entre ceux qu'ils veulent densifier, construire davantage et ceux qu'ils veulent protéger les peu d'espaces ouverts qui restent pour aérer la ville. Les réflexions de la densification qualitative qui cherche un équilibre entre ces deux protagonistes semble être la piste crédible à suivre, en ce moment. Par ailleurs, il faut être très prudent avec les réflexions de densifier la 2<sup>ème</sup> couronne de Bruxelles, si l'on veut que la RBC reste encore un endroit vivable. Ce territoire joue un rôle très important au niveau de services rendus pour le microclimat et la résilience d'écosystèmes.

**Question 8 ;** *Selon vous, suivant quelles critères faudrait-il définir les périmètres d'écosystèmes urbains à restaurer ; continuités écologiques ; zones vulnérables ; accès à la nature ; autre ?*

Premièrement, on peut se référer au réseau écologique bruxellois qui définit les structures de base d'écosystèmes à renforcer. En plus de cela, il peut y avoir de critères qui sont beaucoup plus sociaux en termes de justice environnementale avec de priorités à accorder aux zones de carences en espaces verts et aux zones de plus fortes vulnérabilité face aux inondations, ilots de chaleur, etc. La priorité d'une zone peut aussi découler d'une évaluation d'impacts que peut avoir potentiellement l'intervention sur un site donné à une échelle qui dépasse de loin les dimensions du site en question. L'exemple de l'opération « récréation » financée par l'Europe (programme FEDER) n'a seulement pas permis de végétaliser les cours d'écoles, - les plupart se trouvant dans les quartiers denses et en carence d'espaces verts, par ailleurs - , mais aussi a eu une portée éducative sur les enfants et les parents, tout en créant des espaces végétalisés accessibles pour les habitants des quartiers. Cette action démontre qu'il est possible de toucher plusieurs enjeux par une seule action locale.

**Question 9 ;** *Comment les nouveaux PRAS et RRU devraient-ils intégrer les objectifs de NRL concernant les écosystèmes urbain ?*

comme déjà répondu dans la dernière partie de la question 5, l'intégration de ces objectifs NRL dans PRAS et/ou RRU passe par l'inscription des espaces qui sont identifiés comme faisant partie d'un maillage écologique régionaux et/ou inter régionaux par le biais d'une surimpression de ces derniers sur les cartes officielles de PRAS et/ou de RRU. Ici, l'idée n'est pas de bloquer l'affectation du foncier mais plutôt d'imposer certaine type de mises en œuvre qui ne met pas en péril les continuités écologiques qui sont clairement indiquées par cette éventuelle surimpression.

**Question 10 ;** *Le rôle des architectes / paysagistes dans la mise en place d'une "démarche paysagère" d'écosystèmes urbain ?*

Les architectes doivent, de plus en plus, être conscient que chaque trait qu'il dessine peut avoir un impact sur les écosystèmes. Quant aux paysagistes, ils doivent se faire entendre davantage sur les grands enjeux du paysage que ce soit en milieu urbain ou rural. A l'heure actuelle, leur voix reste très timide sur ces questions. Le travail préliminaire du fond des paysagistes doit monter en puissance dans le cadre inter disciplinaire du métier, au vu des enjeux climatiques et de biodiversité qui nous pressent à agir.

Il faut signaler que le mot paysage (ou paysagiste) est très fédérateur auprès d'autres disciplines de planification ou d'aménagement. Le paysagiste, grâce à cet image positif, doit trouver les leviers nécessaires pour faire avancer les enjeux cruciaux de la biodiversité auprès d'autres disciplines, là où les écologues peuvent générer de crispations. Dans ce sens, le métier du paysagiste a un potentiel énorme pour faire passer des choses très puissantes pour la nature en ville ou ailleurs. Donc, ils doivent saisir cette chance qu'offre le contexte et la connotation du métier auprès des autres.

### 3 Textes UE

## RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

### relatif à la restauration de la nature

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,  
paragraphe 1,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
vu l'avis du Comité économique et social européen,  
vu l'avis du Comité des régions,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire de fixer, au niveau de l'Union, des règles relatives à la restauration des écosystèmes afin de garantir le rétablissement de la biodiversité et de la résilience de la nature sur tout le territoire de l'Union. La restauration des écosystèmes contribue également aux objectifs de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.
- (2) Le pacte vert pour l'Europe<sup>16</sup> a défini une feuille de route ambitieuse en vue de transformer l'Union en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, économe en ressources et compétitive, visant à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens des risques et incidences liés à l'environnement. Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission a adopté une stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030<sup>17</sup>.
- (3) L'Union et ses États membres, en tant que parties à la convention sur la diversité biologique, approuvée par la décision 93/626/CEE du Conseil<sup>18</sup>, sont attachés à la vision stratégique à long terme adoptée par la conférence des parties en 2010 par

---

<sup>16</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (11.12.2019, COM(2019) 640 final).

<sup>17</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies» (20.5.2020, COM(2020) 380 final).

<sup>18</sup> Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

la décision X/2 – Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique<sup>19</sup>, selon laquelle, d’ici à 2050, la diversité biologique doit être valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples.

- (4) ***En décembre 2022, la 15<sup>e</sup> conférence des parties à la convention sur la diversité biologique<sup>20</sup> a approuvé le cadre mondial de la biodiversité, qui fixe des cibles mondiales axées sur l’action et devant faire l’objet de mesures urgentes au cours de la décennie jusqu’en 2030, en vue des objectifs suivants: veiller à ce que toutes les zones fassent l’objet d’une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d’affectation des terres et des mers; réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d’écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d’ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales énoncés dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; veiller à ce que, d’ici à 2030, au moins 30 % des zones d’écosystèmes terrestres, d’eaux intérieures et d’écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l’objet de mesures de remise en état efficaces, afin d’améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l’intégrité et la connectivité écologiques; restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l’air, de l’eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques dans l’intérêt de toutes les populations et de la nature. Le cadre mondial de la biodiversité permettra de progresser en vue de la réalisation des objectifs axés sur les résultats pour 2050.***
- (5) ...
- (6) L’Assemblée générale des Nations unies, dans une résolution du 1<sup>er</sup> mars 2019<sup>21</sup>, a proclamé 2021-2030 la décennie des Nations unies pour la restauration des écosystèmes, afin d’appuyer et d’intensifier les efforts visant à éviter, enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et à sensibiliser à l’importance d’une restauration des écosystèmes.

---

<sup>19</sup> <https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12268>.

<sup>20</sup> *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Projet de décision présenté par le président (CBD/COP/DEC/15/4, 19 décembre 2022).*

<sup>21</sup> Résolution 73/284 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à la décennie des Nations unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030).

- (7) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 vise à garantir que la biodiversité de l'Europe soit sur la voie du rétablissement d'ici 2030, dans l'intérêt des populations, de la planète, du climat et de notre économie. Elle définit un ambitieux plan de restauration de la nature de l'Union, assorti d'un certain nombre de principaux engagements, notamment celui de présenter une proposition relative à la fixation pour l'Union d'objectifs de restauration de la nature juridiquement contraignants en vue de restaurer les écosystèmes dégradés, en particulier ceux qui présentent le meilleur potentiel pour capter et stocker le carbone, et pour prévenir et réduire les effets des catastrophes naturelles.
- (8) Dans sa résolution du 9 juin 2021<sup>22</sup>, le Parlement européen a salué avec enthousiasme l'engagement pris d'élaborer une proposition législative comportant des objectifs contraignants en matière de restauration de la nature, et a en outre considéré qu'en plus d'un objectif global de restauration, des objectifs de restauration spécifiques relatifs aux écosystèmes, aux habitats et aux espèces devraient être inclus, couvrant les forêts, les prairies, les zones humides, les tourbières, les pollinisateurs, les cours d'eau à courant libre, les zones côtières et les écosystèmes marins.
- (9) Dans ses conclusions du 23 octobre 2020<sup>23</sup>, le Conseil est conscient qu'il sera essentiel d'empêcher que l'état actuel de la biodiversité et de la nature continue à se dégrader, mais que cela ne sera pas suffisant pour ramener la nature dans nos vies. Le Conseil réaffirme qu'il est nécessaire de relever le niveau d'ambition en ce qui concerne la restauration de la nature, comme cela est proposé dans le cadre du nouveau plan de restauration de la nature de l'Union, qui comporte des mesures visant à protéger et à restaurer la biodiversité au-delà des zones protégées. Le Conseil a également indiqué attendre une proposition relative à des objectifs de restauration de la nature juridiquement contraignants, sous réserve de la réalisation d'une analyse d'impact.
- (10) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 prévoit l'engagement d'apporter une protection juridique à un minimum de 30 % des terres, y compris les eaux intérieures, et 30 % des mers de l'Union, dont au moins un tiers devrait bénéficier d'une protection stricte, y inclus toutes les forêts primaires et anciennes encore présentes. Les critères et orientations relatifs à la désignation de zones protégées supplémentaires par les États membres<sup>24</sup> (les «critères et orientations»), élaborés par la Commission en coopération avec les États membres et les parties intéressées, soulignent que si les zones restaurées respectent ou devraient respecter, une fois que la restauration aura produit tous ses effets, les critères applicables aux zones protégées, ces zones restaurées

---

<sup>22</sup> Résolution du Parlement européen du 9 juin 2021 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: ramener la nature dans nos vies (2020/2273 (INI)).

<sup>23</sup> Conclusions du Conseil sur la biodiversité: l'urgence d'agir (12210/20).

<sup>24</sup> Document de travail des services de la Commission intitulé «Criteria and guidance for protected areas designations» (Critères et orientations relatifs à la désignation de zones protégées) (SWD(2022) 23 final).

devraient également contribuer aux objectifs de l'Union concernant les zones protégées. Les critères et orientations soulignent également que les zones protégées peuvent apporter une contribution importante aux objectifs de restauration de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, en créant les conditions favorisant la réussite des efforts de restauration. C'est notamment le cas des zones qui peuvent se rétablir naturellement en mettant un terme à certaines des pressions exercées par les activités humaines ou en les limitant. Le fait de placer ces zones, y compris dans le milieu marin, sous une protection stricte suffira, dans certains cas, à permettre la récupération des richesses naturelles qu'elles abritent. En outre, les critères et orientations soulignent que tous les États membres sont censés contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de zones protégées établis dans le cadre de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, dans une mesure proportionnelle aux richesses naturelles qu'elles abritent et au potentiel qu'elles présentent en matière de restauration de la nature.

- (11) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 fixe comme objectif de s'assurer de l'absence de dégradation des tendances de conservation et de l'état des habitats et espèces protégés et qu'au moins 30 % des espèces et des habitats qui ne présentent pas actuellement un état favorable entrent dans cette catégorie ou affichent une tendance nettement positive pour relever de cette catégorie d'ici à 2030. Les orientations<sup>25</sup> élaborées par la Commission en coopération avec les États membres et les parties intéressées en vue de soutenir la réalisation de ces objectifs soulignent que des efforts de maintien et de restauration seront probablement nécessaires pour la plupart de ces habitats et espèces, soit en mettant un terme d'ici à 2030 aux tendances négatives actuelles, soit en maintenant les tendances stables ou les tendances à l'amélioration actuelles, soit en évitant le déclin des habitats et des espèces dont l'état de conservation est favorable. Ces orientations soulignent en outre que ces efforts de restauration doivent essentiellement être planifiés, mis en œuvre et coordonnés au niveau national ou régional et que, lors du choix et de la hiérarchisation des espèces et des habitats qu'il y a lieu d'améliorer d'ici à 2030, il convient de rechercher des synergies avec d'autres objectifs de l'Union et internationaux, en particulier des objectifs liés aux politiques relatives à l'environnement ou au climat.
- (12) Le rapport de 2020 de la Commission sur l'état de la nature<sup>26</sup> a noté que l'Union n'a pas encore réussi à enrayer le déclin des espèces et des types d'habitats protégés dont l'état de conservation est préoccupant dans l'Union. Ce déclin est principalement dû à l'abandon de l'agriculture extensive, à l'intensification des pratiques de gestion, à la modification des régimes hydrologiques, à l'urbanisation

---

<sup>25</sup> Disponible sur [Circabc \(europa.eu\)](https://circabc.europa.eu) [Référence à compléter].

<sup>26</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen intitulé «État de conservation de la nature dans l'Union européenne – Rapport relatif à l'état de conservation des espèces et des habitats protégés au titre des directives "Oiseaux" et "Habitats" et aux tendances observées au cours de la période 2013-2018» (COM(2020) 635 final).

et à la pollution ainsi qu'aux activités d'exploitation forestière non durables et à l'exploitation des espèces. En outre, les espèces exotiques envahissantes et le changement climatique représentent des menaces majeures et croissantes pour la flore et la faune indigènes de l'Union.

(13) ...

(14) ...

(15) La garantie de la biodiversité des écosystèmes et la lutte contre le changement climatique sont intrinsèquement liées. La nature et les solutions fondées sur la nature, notamment les stocks et les puits de carbone naturels, sont fondamentales pour lutter contre la crise climatique. Dans le même temps, la crise climatique est déjà un facteur de changement des écosystèmes terrestres et marins et l'Union doit se préparer à une augmentation de l'intensité, de la fréquence et de l'omniprésence de ses effets. Le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>27</sup> sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C a souligné que certains impacts peuvent être de longue durée ou irréversibles. Le sixième rapport d'évaluation du GIEC<sup>28</sup> indique que la restauration des écosystèmes sera fondamentale pour contribuer à lutter contre le changement climatique et aussi pour réduire les risques pour la sécurité alimentaire. Dans son rapport 2019 de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques<sup>29</sup>, la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) considère que le changement climatique est un facteur clé de changement dans la nature et s'attend à ce que ses effets augmentent au cours des prochaines décennies, dépassant dans certains cas l'incidence d'autres facteurs de changement dans les écosystèmes, comme les modifications apportées à l'utilisation des terres et des mers.

(16) Le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil<sup>30</sup> fixe un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 et

---

<sup>27</sup> GIEC, rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté (V. Masson-Delmotte, P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield (éds)), <https://www.ipcc.ch/sr15/>.

<sup>28</sup> [Changement climatique 2022: impacts, adaptation et vulnérabilité \(https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/\)](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/).

<sup>29</sup> IPBES, rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, et H. T. Ngo (éds)), 2019, secrétariat de l'IPBES, Bonn (Allemagne), 1148 pages, <https://doi.org/10.5281/zenodo.3831673>.

<sup>30</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

d'émissions négatives par la suite, et accorde la priorité à des réductions d'émissions rapides et prévisibles et, dans le même temps, renforce les absorptions par les puits naturels. La restauration des écosystèmes peut contribuer de manière importante à la préservation, à la gestion et au développement des puits naturels et au renforcement de la biodiversité tout en luttant contre le changement climatique. Le règlement (UE) 2021/1119 exige également que les institutions compétentes de l'Union et les États membres veillent à ce que des progrès constants soient réalisés en matière de renforcement de la capacité d'adaptation, d'accroissement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique. Il exige également que les États membres intègrent l'adaptation dans tous les domaines d'action et qu'ils promeuvent des solutions fondées sur la nature<sup>31</sup> et une adaptation reposant sur les écosystèmes.

- (17) La communication de la Commission sur l'adaptation au changement climatique à compter de 2021<sup>32</sup> souligne la nécessité de promouvoir des solutions fondées sur la nature et reconnaît qu'il est possible de parvenir à une adaptation au changement climatique d'une manière efficace au regard des coûts en protégeant et en réhabilitant les zones humides, les tourbières et les écosystèmes côtiers et marins, en créant des espaces verts urbains et en installant des toitures et des murs végétalisés, ainsi qu'en promouvant la gestion durable des forêts et des terres agricoles. Le fait de disposer d'un plus grand nombre d'écosystèmes riches en biodiversité permet de mieux résister au changement climatique et offre des moyens plus efficaces de prévenir et de réduire les catastrophes.

---

<sup>31</sup> Les solutions fondées sur la nature sont des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions introduisent des caractéristiques et des processus naturels plus nombreux et plus diversifiés dans les villes, les paysages et les paysages marins par l'intermédiaire d'interventions systémiques adaptées aux conditions locales et efficaces dans l'utilisation des ressources. Les solutions fondées sur la nature doivent donc être bénéfiques pour la biodiversité et favoriser la fourniture d'une série de services écosystémiques.

<sup>32</sup> Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Bâtir une Europe résiliente – La nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», (COM(2021) 82 final).



- (18) La politique de l'Union en matière de climat est en cours de révision afin de suivre la voie proposée dans le règlement (UE) 2021/1119 visant à réduire les émissions nettes d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990. En particulier, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2018/841 et (UE) 2018/1999<sup>33</sup> vise à renforcer la contribution du secteur des terres aux ambitions globales en matière de climat pour 2030 et aligne les objectifs en matière de comptabilisation des émissions et des absorptions liées aux activités de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie («UTCATF») sur les initiatives stratégiques connexes en matière de biodiversité. Cette proposition met l'accent sur la nécessité de protéger et de renforcer les absorptions de CO<sub>2</sub> fondées sur la nature, d'améliorer la résilience des écosystèmes au changement climatique, de restaurer les terres et les écosystèmes dégradés et de remettre en eau les tourbières. Elle vise en outre à améliorer la surveillance et la déclaration des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre des terres faisant l'objet de mesures de protection et de restauration. Dans ce contexte, il est important que les écosystèmes de toutes les catégories de terres, y compris les forêts, les prairies, les terres cultivées et les zones humides, soient en bon état afin d'être en mesure de capter et de stocker efficacement le carbone.
- (19) ...
- (20) Dans le rapport final de la conférence sur l'avenir de l'Europe, les citoyens appellent l'Union à protéger et à restaurer la biodiversité, les paysages et les océans, à éliminer la pollution et à encourager la connaissance, la sensibilisation, l'éducation et le dialogue concernant l'environnement, le changement climatique, l'utilisation de l'énergie et la durabilité<sup>34</sup>.
- (21) ...
- (22) Les sols font partie intégrante des écosystèmes terrestres. La communication de la Commission de 2021 intitulée «Stratégie de l'UE pour la protection des sols à l'horizon 2030»<sup>35</sup> souligne la nécessité de restaurer les sols dégradés et de renforcer la biodiversité des sols. ***Le mécanisme mondial et le secrétariat de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification ont mis en place le programme de définition des objectifs de neutralité en matière de dégradation***

---

<sup>33</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de conformité, la fixation des objectifs des États membres pour 2030 et l'engagement dans la réalisation collective de la neutralité climatique d'ici à 2035 dans le secteur de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, des rapports, du suivi des progrès et de la révision (COM(2021) 554 final).

<sup>34</sup> Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, mai 2022, propositions n° 2 (1, 4, 5), p. 44, et n° 6 (6), p. 48.

<sup>35</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de l'UE pour la protection des sols à l'horizon 2030: récolter les fruits de sols en bonne santé pour les êtres humains, l'alimentation, la nature et le climat» (COM(2021) 699 final).

***des terres afin d'aider les pays à parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres d'ici à 2030.***

- (23) La directive 92/43/CEE du Conseil<sup>36</sup> et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>37</sup> visent à assurer la protection, la conservation et la survie à long terme des espèces et des habitats les plus précieux et menacés d'Europe, ainsi que des écosystèmes dont ils font partie. Natura 2000, qui a été créé en 1992 et qui constitue le plus grand réseau coordonné de zones protégées au monde, est l'instrument clé de la mise en œuvre des objectifs de ces deux directives. ***Il convient que le présent règlement, au même titre que les deux directives susmentionnées, s'applique au territoire européen des États membres où les traités s'appliquent et, partant, qu'il soit également aligné sur la directive 2008/56/CE.***
- (24) Il existe déjà un cadre et des orientations<sup>38</sup> permettant de déterminer le bon état des types d'habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de déterminer la qualité et la quantité suffisantes des habitats des espèces entrant dans le champ d'application de cette directive. Les objectifs de restauration de ces types d'habitats et des habitats d'espèces peuvent être fixés sur la base de ce cadre et de ces orientations. Toutefois, cette restauration ne sera pas suffisante pour inverser la perte de biodiversité et rétablir tous les écosystèmes. Il convient donc d'instaurer des obligations supplémentaires fondées sur des indicateurs spécifiques afin de renforcer la biodiversité à l'échelle d'écosystèmes plus vastes.
- (25) En s'appuyant sur les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE et afin de soutenir la réalisation des objectifs qui y sont fixés, les États membres devraient mettre en place des mesures de restauration visant à garantir le rétablissement des habitats et des espèces protégés, notamment les oiseaux sauvages, dans l'ensemble des régions de l'Union, y compris les zones qui ne relèvent pas de Natura 2000.
- (26) La directive 92/43/CEE vise à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages présentant de l'intérêt pour l'Union. Toutefois, elle ne fixe pas de délai

---

<sup>36</sup> Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>37</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

<sup>38</sup> DG Environnement, 2017, «Reporting under Article 17 of the Habitats Directive: Explanatory notes and guidelines for the period 2013-2018» (Rapports au titre de l'article 17 de la directive «Habitats»: notes explicatives et lignes directrices pour la période 2013-2018) et DG Environnement, 2013, «Interpretation manual of European Union habitats, version EUR 28» (Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne, version EU-28).

pour atteindre cet objectif. De même, la directive 2009/147/CE ne fixe pas de délai pour la reconstitution des populations d'oiseaux dans l'Union.

- (27) Il convient donc de fixer des délais pour la mise en place de mesures de restauration à l'intérieur et à l'extérieur des sites Natura 2000, afin d'améliorer progressivement l'état des types d'habitats protégés dans l'ensemble de l'Union et de les rétablir jusqu'à ce que la zone de référence favorable nécessaire pour atteindre un état de conservation favorable de ces types d'habitats dans l'Union soit atteinte. Afin de donner aux États membres la souplesse nécessaire pour déployer des efforts de restauration à grande échelle, il convient de regrouper les types d'habitats en fonction de l'écosystème auquel ils appartiennent et de fixer des objectifs quantifiés par zone, assortis d'échéances, pour des groupes de types d'habitats. Cela permettra aux États membres de choisir les habitats qu'il y a lieu de restaurer en priorité dans un groupe donné.
- (28) ...
- (29) ...
- (30) Il est important de s'assurer que les mesures de restauration mises en place au titre du présent règlement apportent une amélioration concrète et mesurable de l'état des écosystèmes, tant au niveau des zones individuelles faisant l'objet d'une restauration qu'aux niveaux national et de l'Union.
- (31) Pour veiller à ce que les mesures de restauration soient efficaces et que leurs résultats puissent être mesurés dans le temps, il est essentiel que les zones faisant l'objet de ces mesures de restauration – en vue d'améliorer l'état des habitats figurant à l'annexe I de la directive 92/43/CEE, de rétablir ces habitats et d'améliorer leur connectivité – montrent des signes d'amélioration continue jusqu'à atteindre un bon état.
- (32) Il est également essentiel que les zones faisant l'objet de mesures de restauration en vue d'améliorer la qualité et la quantité des habitats des espèces relevant du champ d'application de la directive 92/43/CEE, ainsi que des habitats des oiseaux sauvages relevant du champ d'application de la directive 2009/147/CE, montrent des signes d'amélioration continue afin de contribuer à l'obtention d'une quantité et d'une qualité suffisantes des habitats de ces espèces.
- (33) Il est important d'assurer une augmentation progressive des superficies couvertes par les types d'habitats entrant dans le champ d'application de la directive 92/43/CEE qui sont en bon état sur le territoire des États membres et de l'Union dans son ensemble, jusqu'à ce que la superficie de référence favorable pour chaque type d'habitat soit atteinte et qu'au moins 90 % de cette zone soit en bon état au niveau des États membres, afin que ces types d'habitats dans l'Union puissent atteindre un état de conservation favorable.

- (34) Il importe d'assurer une augmentation progressive de la qualité et de la quantité des habitats des espèces relevant du champ d'application de la directive 92/43/CEE, ainsi que des habitats des oiseaux sauvages relevant du champ d'application de la directive 2009/147/CE, sur l'ensemble du territoire des États membres et, à terme, de l'Union, jusqu'à ce qu'elle soit suffisante pour assurer la survie à long terme de ces espèces.
- (35) Il est important que les zones couvertes par les types d'habitats relevant du champ d'application du présent règlement **qui font l'objet de mesures de restauration présentent une amélioration continue jusqu'à atteindre un bon état, et qu'elles ne se détériorent pas de manière significative par la suite, afin de ne pas compromettre le maintien ou l'atteinte de leur bon état à long terme. Il est également important que les États membres s'efforcent d'œuvrer à prévenir une détérioration significative des zones couvertes par ces types d'habitats qui soit soit déjà en bon état soit ne sont pas en bon état et ne font pas encore l'objet de mesures de restauration. De telles mesures sont importantes pour éviter que les besoins en matière de restauration n'augmentent à l'avenir et elles devraient être axées sur les zones de types d'habitats, recensées par les États membres dans leur plan national de restauration, qu'il est nécessaire de restaurer pour atteindre les objectifs en matière de restauration.** Il convient ■ d'envisager la possibilité d'un cas de force majeure, **tel qu'une catastrophe naturelle**, qui pourrait entraîner la détérioration des zones couvertes par ces types d'habitats, ainsi que les transformations inévitables des habitats qui sont directement attribuables au changement climatique. **En dehors des sites Natura 2000, il convient d'envisager également les transformations** qui résultent d'un plan ou d'un projet d'intérêt public majeur, pour lequel il n'existe pas de solution de remplacement moins préjudiciable. **Pour les zones faisant l'objet d'une restauration, il convient de déterminer l'existence d'une telle situation** au cas par cas. **Pour les sites Natura 2000, les plans et les projets sont autorisés** conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE. **Lorsqu'une zone est transformée de telle sorte qu'elle passe d'un type d'habitat à un autre relevant du champ d'application du présent règlement et qu'il s'agit du résultat attendu d'une mesure de restauration, cette zone ne devrait pas être considérée comme se détériorant.**
- (36) ...
- (37) ...
- (38) ...
- (39) ...
- (40) ...
- (41) ...
- (42) ...
- (43) Les écosystèmes urbains représentent environ 22 % de la superficie terrestre de l'Union et constituent la zone dans laquelle vit la majorité des citoyens de l'Union. Les espaces verts urbains comprennent **notamment** les forêts, les parcs et les jardins urbains, les fermes urbaines, les rues arborées, les prairies urbaines et les haies urbaines. **Comme les autres écosystèmes visés par le présent règlement, les**

**écosystèmes urbains** constituent des habitats importants pour la biodiversité, notamment pour les plantes, les oiseaux et les insectes, y compris les pollinisateurs. Ils fournissent également **un grand nombre d'autres** services écosystémiques essentiels, notamment la réduction et la maîtrise des risques de catastrophes naturelles (par exemple, les inondations, les effets d'îlot de chaleur), le refroidissement, les loisirs, la filtration de l'eau et de l'air, ainsi que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci. **L'accroissement des espaces verts urbains est un facteur important pour renforcer leur capacité à fournir ces services importants. L'augmentation de la couverture végétale dans une zone urbaine donnée ralentit l'écoulement des eaux (ce qui réduit le risque de pollution des cours d'eau due au débordement des eaux pluviales) et contribue à maintenir les températures estivales à un niveau peu élevé, à renforcer la résilience aux changements climatiques et à fournir des espaces supplémentaires à la nature pour qu'elle prospère. L'augmentation du niveau d'espaces verts urbains améliorera, dans de nombreux cas, la santé de l'écosystème urbain. À leur tour, des écosystèmes urbains sains sont essentiels pour soutenir la santé d'autres écosystèmes européens clés, en reliant les espaces naturels des zones rurales avoisinantes, en améliorant la santé des rivières en dehors de la ville, en fournissant un refuge et un lieu de reproduction pour les espèces d'oiseaux et de pollinisateurs liées aux habitats agricoles et forestiers, et en fournissant des habitats importants pour les oiseaux migrateurs, par exemple.**

(44) Il convient d'intensifier fortement les mesures visant à garantir que **la couverture des** espaces verts urbains, **en particulier les arbres**, ne **risque** plus d'être **réduite**. Afin que les espaces verts urbains continuent à fournir les services écosystémiques nécessaires, il convient de mettre un terme à leur perte, de les restaurer et de les multiplier, notamment en intégrant **dans la conception des bâtiments** l'infrastructure verte et les solutions fondées sur la nature, **telles** que des toitures et des murs végétalisés. **Une telle intégration peut apporter une contribution non seulement à la superficie des espaces verts urbains, mais aussi, si elle inclut les arbres, à la superficie du couvert arboré urbain.**

**(44 bis) Face à l'augmentation de la lumière artificielle, la pollution lumineuse est devenue un problème pertinent. Ses sources sont notamment l'éclairage extérieur et intérieur des bâtiments, les publicités, les immeubles commerciaux, les bureaux, les usines, les réverbères et les centres sportifs éclairés. La pollution lumineuse joue un rôle déterminant dans le déclin des insectes. De nombreux insectes sont attirés par la lumière, mais les lumières artificielles peuvent créer une attraction fatale. La diminution des populations d'insectes a des conséquences négatives sur toutes les espèces qui comptent sur des insectes pour s'alimenter ou assurer la pollinisation. Certains prédateurs exploitent cette attraction à leur avantage, ce qui affecte les réseaux alimentaires de manière imprévue. [Am. 2]**

(45) ...

(46) ...

(47) ...

(48) ...

- (49) ...
- (50) ...
- (51) ...
- (52) ...
- (53) ...
- (54) ...
- (55) ...
- (56) ...
- (57) ...

(58) Des objectifs et des obligations concernant les habitats et les espèces au titre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, les pollinisateurs et les écosystèmes d'eau douce, urbains, agricoles et forestiers devraient être complémentaires et travailler en synergie afin de réaliser l'objectif global de restauration des écosystèmes dans les zones terrestres et marines **des États membres**. Les mesures de restauration nécessaires pour atteindre un objectif spécifique contribueront, dans **bien** des cas, à atteindre d'autres objectifs ou obligations. Les États membres devraient donc planifier leurs mesures de restauration de manière stratégique afin de maximiser leur efficacité pour contribuer au rétablissement de la nature dans l'Union. Les mesures de restauration devraient également être planifiées de manière à tenir compte de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et du contrôle des conséquences des catastrophes naturelles, **ainsi que de la dégradation des terres**. Elles devraient chercher à optimiser les fonctions écologiques, économiques et sociales des écosystèmes, y compris leur potentiel de productivité, en tenant compte de leur contribution au développement durable des régions et communautés concernées. Il est important que les États membres élaborent des plans nationaux de restauration détaillés, fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles. **Les appréciations relatives à la superficie de référence favorable des types d'habitats devraient s'inspirer de registres documentés relatifs à l'historique de la répartition et de la superficie, ainsi qu'aux modifications prévues des conditions environnementales en raison du changement climatique. En outre, il importe** que le public se voie offrir, à un stade précoce, de réelles possibilités de participer à l'élaboration de ces plans. Les États membres devraient tenir compte des conditions et des besoins spécifiques de leur territoire, afin que les plans répondent aux pressions, menaces et facteurs de perte de biodiversité pertinents, et devraient coopérer afin d'en garantir la restauration et la connectivité au-delà des frontières.

(59) Afin de garantir des synergies entre les différentes mesures qui ont été et doivent être mises en place en vue de protéger, de préserver et de restaurer la nature dans l'Union, les États membres devraient prendre en considération, lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de restauration: les mesures de conservation établies pour les sites Natura 2000 et les cadres d'action prioritaires élaborés conformément aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE; les mesures visant à atteindre un bon état écologique et chimique des masses d'eau figurant dans les plans de gestion de district hydrographique élaborés conformément à la

directive 2000/60/CE; les stratégies marines visant à parvenir à un bon état écologique pour toutes les régions marines de l'Union, élaborées conformément à la directive 2008/56/CE; les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique élaborés au titre de la directive (UE) 2016/2284; les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité élaborés conformément à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique, ainsi que les mesures de conservation adoptées conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 et les mesures techniques adoptées conformément au règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup>.

(60) ...

(61) ...

(62) Afin de créer des synergies avec les mesures de restauration qui ont déjà été planifiées ou mises en place dans les États membres, les plans nationaux de restauration devraient reconnaître ces mesures de restauration et les prendre en considération. Compte tenu du fait que le rapport 2022 du GIEC signale qu'il est urgent de prendre des mesures de restauration des écosystèmes dégradés, les États membres devraient mettre en œuvre ces mesures parallèlement à l'élaboration des plans de restauration.

(63) Les plans nationaux de restauration **et les mesures visant à restaurer les habitats ainsi qu'à prévenir la détérioration des habitats** devraient également tenir compte des résultats des projets de recherche pertinents concernant l'évaluation de l'état des écosystèmes, la détermination et la mise en place de mesures de restauration et les activités de surveillance. **Ils devraient aussi tenir compte, le cas échéant, de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union, conformément à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), comme les exigences sociales, économiques et culturelles et les caractéristiques régionales et locales, y compris la densité de population.**

(64) ...

(65) L'Agence européenne pour l'environnement (l'«AEE») devrait aider les États membres à élaborer leurs plans nationaux de restauration et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et obligations en matière de restauration. La Commission devrait évaluer les plans nationaux de restauration afin de déterminer s'ils sont adéquats pour atteindre ces objectifs et obligations.

(66) ...

(67) ...

(68) ...

---

<sup>39</sup> Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

- (69) La Commission devrait rendre compte des progrès accomplis par les États membres dans la réalisation des objectifs et obligations en matière de restauration prévus par le présent règlement, sur la base des rapports d'avancement à l'échelle de l'Union établis par l'AEE ainsi que d'autres analyses et rapports mis à disposition par les États membres dans les domaines d'action pertinents, tels que la politique de protection de la nature, la politique maritime et la politique de l'eau.
- (70) Afin de garantir la réalisation des objectifs et des obligations énoncés dans le présent règlement, il est de la plus haute importance de mobiliser des investissements publics et privés adéquats en faveur de la restauration. Les États membres devraient intégrer dans leurs budgets nationaux les dépenses liées aux objectifs en matière de biodiversité, y compris en ce qui concerne les coûts d'opportunité et les coûts de transition résultant de la mise en œuvre des plans nationaux de restauration, et indiquer la manière dont le financement de l'Union est utilisé. En ce qui concerne le financement de l'Union, les dépenses au titre du budget de l'Union et des programmes de financement de l'Union, tels que le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE<sup>40</sup>), le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa<sup>41</sup>), le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader<sup>42</sup>), le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds de cohésion<sup>43</sup> et le Fonds pour une transition juste<sup>44</sup>, ainsi que le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe<sup>45</sup>», contribuent aux objectifs en matière de biodiversité avec l'ambition de consacrer 7,5 % en 2024, et 10 % en 2026 et en 2027, des dépenses annuelles du cadre financier pluriannuel 2021-2027<sup>46</sup> aux objectifs en matière de biodiversité.

---

<sup>40</sup> Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53).

<sup>41</sup> Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1).

<sup>42</sup> Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).

<sup>43</sup> Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

<sup>44</sup> Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

<sup>45</sup> Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

<sup>46</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).



- (71) Une série d'initiatives de l'Union, nationales et privées sont disponibles pour stimuler le financement privé, comme le programme InvestEU<sup>47</sup>, qui offre des possibilités de mobilisation de fonds publics et privés pour soutenir, entre autres, la mise en valeur de la nature et de la biodiversité au moyen de projets d'infrastructures vertes et bleues, et le stockage agricole du carbone en tant que modèle économique écologique<sup>48</sup>.

***(71 bis) Afin d'assurer la mise en œuvre du présent règlement, des investissements privés et publics adéquats en faveur des mesures de restauration de la nature sont essentiels. Par conséquent, la Commission devrait présenter, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et en consultation avec les États membres, un rapport comportant une analyse recensant les éventuelles lacunes dans la mise en œuvre. Ce rapport devrait être accompagné, le cas échéant, de propositions de mesures adéquates, y compris financières, pour remédier aux lacunes recensées, comme la création de financements spécifiques, et sans préjuger des prérogatives des colégislateurs pour l'adoption du prochain cadre financier pluriannuel pour l'après-2027.***

(72) ...

(73) ...

(74) ...

(75) ...

- (76) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution afin de préciser la méthode de surveillance des pollinisateurs, de préciser les méthodes de surveillance des indicateurs pour les écosystèmes agricoles figurant à l'annexe IV du présent règlement et des indicateurs pour les écosystèmes forestiers figurant à l'annexe VI du présent règlement, ***d'établir des cadres d'orientation*** pour la fixation de niveaux satisfaisants ***d'espaces verts urbains, de couvert arboré urbain dans les écosystèmes urbains***, de pollinisateurs, d'indicateurs pour les écosystèmes agricoles figurant à l'annexe IV du présent règlement et d'indicateurs pour les écosystèmes forestiers figurant à l'annexe VI du présent règlement, de définir un modèle unique pour les plans nationaux de restauration, de définir le format, la structure et les modalités de communication électronique des données et des informations à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>49</sup>.

(77) ...

(78) ...

---

<sup>47</sup> Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

<sup>48</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Des cycles du carbone durables» [COM(2021) 800 final].

<sup>49</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

*Objet*

1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à:
    - a) **des écosystèmes résilients, riches en biodiversité et productifs** dans l'ensemble des zones terrestres et marines **des États membres** en restaurant les écosystèmes **dégradés**; [Am. 113/rev1]
    - b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci, **y compris concernant la sécurité alimentaire, la transition énergétique et les logements sociaux, et de neutralité en matière de dégradation des terres**; [Am. 114]
    - c) respecter les engagements internationaux de l'Union.
  2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place **■** des mesures de restauration par zone efficaces, **dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application défini à l'article 2**, d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et **20 % des zones** marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés.
- 2 bis. Le présent règlement doit créer des synergies et être cohérent avec la législation existante et en cours, en tenant compte des compétences nationales, et garantir la consistance et la compatibilité avec la législation de l'Union concernant, entre autres, les énergies renouvelables, les produits phytopharmaceutiques, les matières premières critiques, l'agriculture et la foresterie.** [Am. 116]

Article 2

*Champ d'application géographique*

.....

## Article 3

### Définitions

On entend par:

- 1) «écosystème»: un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, **de champignons** et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle, et qui comprend des types d'habitats, des habitats d'espèces et des populations d'espèces;
- 2) «habitat d'une espèce»: ***l'habitat d'une espèce au sens de la définition figurant à l'article 1er, point f), de la directive 92/43/CEE;***
- 3) «restauration»: le processus consistant à contribuer, activement ou passivement, ***au rétablissement d'un écosystème afin d'améliorer sa structure et ses fonctions dans le but de conserver ou de renforcer la biodiversité et la résilience de cet écosystème; la restauration d'écosystèmes aux fins du présent règlement s'effectue par la remise en bon état d'un type d'habitat, le rétablissement de sa superficie de référence favorable et l'amélioration de la qualité et de la quantité de l'habitat d'une espèce de manière à parvenir à des niveaux suffisants conformément à l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, et à l'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, et en respectant les objectifs et obligations prévus aux articles 6 à 10, y compris en atteignant des niveaux satisfaisants pour les indicateurs visés à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 2, en tant que moyen de conservation et de renforcement de la biodiversité et de la résilience de cet écosystème;***
- 4) «bon état» ***d'un type d'habitat***: l'état dans lequel ***ses*** caractéristiques essentielles ***,*** ***en particulier sa structure et ses fonctions, ainsi que ses espèces typiques ou*** sa composition ***en espèces typiques,*** traduisent le niveau élevé d'intégrité écologique, de stabilité et de résilience nécessaire pour assurer son maintien à long terme ***et contribuent ainsi à atteindre ou à maintenir un état de conservation favorable conformément à l'article 1er, point e), de la directive 92/43/CEE, lorsque le type d'habitat concerné est inscrit à l'annexe I de ladite directive et, dans les écosystèmes marins, contribuent à atteindre ou à maintenir un bon état écologique conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2008/56/CE;***
- 5) «superficie de référence favorable»: la superficie totale d'un type d'habitat dans une région biogéographique ou une région marine donnée au niveau national qui est considérée comme le minimum nécessaire pour assurer la viabilité à long terme de ce type d'habitat et ***de ses*** espèces ***typiques ou de sa composition en espèces typiques,*** y compris toutes ses variations écologiques significatives au sein de son aire de répartition naturelle, et qui comprend la superficie du type d'habitat et, si celle-ci n'est pas suffisante, la superficie nécessaire au

rétablissement de ce type d'habitat; ***lorsque le type d'habitat concerné est inscrit à l'annexe I de la directive 92/43/CEE, un tel rétablissement contribue à atteindre un état de conservation favorable conformément à l'article 1er, point e), de ladite directive et, dans les écosystèmes marins, un tel rétablissement contribue à atteindre ou à maintenir un bon état écologique conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2008/56/CE;***

6) «qualité suffisante d'un habitat»: la qualité de l'habitat d'une espèce qui permet de satisfaire aux exigences écologiques de cette espèce à tout stade de son cycle biologique de façon à ce qu'elle se maintienne sur le long terme en tant que composante viable de son habitat dans son aire de répartition naturelle, ***en contribuant à atteindre ou à maintenir un état de conservation favorable des espèces conformément à l'article 1er, point i), de la directive 92/43/CEE en ce qui concerne les espèces inscrites à l'annexe II, IV ou V de ladite directive et à préserver les populations des espèces d'oiseaux sauvages couvertes par la directive 2009/147/CE et en contribuant en outre, dans les écosystèmes marins, à atteindre ou à maintenir un bon état écologique conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2008/56/CE;***

7) «quantité suffisante d'un habitat»: la quantité de l'habitat d'une espèce qui permet de satisfaire aux exigences écologiques de cette espèce à tout stade de son cycle biologique de façon à ce qu'elle se maintienne sur le long terme en tant que composante viable de son habitat dans son aire de répartition naturelle, ***en contribuant à atteindre ou à maintenir un état de conservation favorable des espèces conformément à l'article 1er, point i), de la directive 92/43/CEE en ce qui concerne les espèces inscrites à l'annexe II, IV ou V de ladite directive et à préserver les populations des espèces d'oiseaux sauvages couvertes par la directive 2009/147/CE et en contribuant en outre, dans les écosystèmes marins, à atteindre ou à maintenir un bon état écologique conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2008/56/CE;***

***7 bis) «détérioration»: causer un effet néfaste net sur les types d'habitats et les habitats d'espèces visés à l'article 4, paragraphes 6 et 7, et à l'article 5, paragraphes 6 et 7, dans la mesure où cet effet pourrait être significatif au regard de l'objectif général des articles 4 et 5 consistant à maintenir ou à rétablir ces types d'habitats et habitats d'espèces dans un état de conservation favorable au niveau national et, en fonction du type d'habitat ou de l'habitat d'espèce concerné, au niveau biogéographique; [Am. 117/rev1]***

8) «pollinisateur»: un ***insecte*** sauvage qui transporte du pollen depuis l'anthère d'une plante jusqu'au stigmate d'une plante, permettant la fertilisation et la production de graines;

9) «déclin des populations de pollinisateurs»: la diminution de l'abondance et/ou de la diversité des pollinisateurs;

**9 bis) «essence d'arbre indigène»: une essence d'arbre présente dans son aire de répartition naturelle (passée ou présente) et dans son aire naturelle de dispersion potentielle (c'est-à-dire dans l'aire de répartition qu'elle occupe naturellement ou pourrait occuper sans avoir été introduite ni entretenue directement ou indirectement par l'homme);**

- 10) «unité administrative locale» ou «UAL»: une division administrative, dans un État membre, de niveau inférieur à celui d'une province, d'une région ou d'un État, établie conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil<sup>50</sup>;

**10 bis) «centres urbains» et «pôles urbains»: des unités territoriales classées dans les agglomérations, villes et banlieues selon la typologie fondée sur la grille établie conformément à l'article 4 ter, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1059/2003;**

- 11) «agglomérations»: des UAL dans lesquelles au moins 50 % de la population vit dans un ou plusieurs centres urbains, proportion mesurée en utilisant le degré d'urbanisation établi conformément à l'article 4 ter, point 3 a), du règlement (CE) n° 1059/2003;

- 12) 12) «villes et banlieues»: des UAL dans lesquelles moins de 50 % de la population vit dans un ou plusieurs centres urbains, mais au moins 50 % de la population vit dans un pôle urbain, proportions mesurées en utilisant le degré d'urbanisation établi conformément à l'article 4 ter, point 3 a), du règlement (CE) n° 1059/2003;

**12 bis) «zones périurbaines»: les zones adjacentes à des centres urbains ou à des pôles urbains, comprenant au moins toutes les zones situées dans un rayon de un kilomètre à partir des limites extérieures de ces centres urbains ou pôles urbains, et situées dans la même agglomération ou dans la même ville et banlieue que ces centres urbains ou pôles urbains;**

- 13) «espaces verts urbains»: **la superficie totale d'arbres, de fourrés, d'arbustes, de végétation herbacée permanente, de lichens et de mousses, d'étangs et de cours d'eau** tels qu'on les trouve dans les agglomérations ou dans les villes et banlieues, **calculée sur la base des données fournies par le service Copernicus de surveillance des terres établi par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil<sup>51</sup> et, si elles sont disponibles pour l'État membre concerné, d'autres données supplémentaires appropriées fournies par cet État membre;**

---

<sup>50</sup> Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

<sup>51</sup> Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

- 14) « couvert arboré urbain »: la superficie totale de couvert arboré dans les agglomérations et dans les villes et banlieues, calculée sur la base des données relatives à la densité de plantation fournies par le service Copernicus de surveillance des terres établi par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil *et, si elles sont disponibles pour l'État membre concerné, d'autres données supplémentaires appropriées fournies par cet État membre;*
- 14 bis) «cours d'eau à courant libre»: un cours d'eau ou un tronçon de cours d'eau dont la connectivité longitudinale, latérale et verticale n'est pas entravée par des structures artificielles formant un obstacle et dont les fonctions naturelles ne sont quasiment pas affectées;**
- 15) «zone **d'accélération** des énergies renouvelables»: une zone **d'accélération** des énergies renouvelables telle que définie à l'article 2, point 9 *bis*, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>52</sup>.

---

<sup>52</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique [COM(2022) 222 final].

## CHAPITRE II

### OBJECTIFS ET OBLIGATIONS DE RESTAURATION

#### Article 6

##### *Restauration des écosystèmes urbains*

1. Les États membres veillent à ce qu'il n'y ait pas de perte nette **de la superficie totale nationale** des espaces verts urbains ni du couvert arboré urbain **des zones d'écosystème urbain déterminées conformément à l'article 11, paragraphe 2 ter**, d'ici au **31 décembre 2030**, par rapport à **[l'année d'entrée en vigueur du présent règlement]**. **Aux fins de cette obligation, les États membres peuvent exclure de cette superficie totale nationale les zones d'écosystème urbain dans lesquelles la part des espaces verts urbains dans les centres urbains et les pôles urbains dépasse 45 % et la part du couvert arboré urbain dépasse 10 %.**
2. Les États membres **obtiennent par la suite** une **tendance à l'augmentation** de la superficie totale nationale des espaces verts urbains, **y compris au moyen de l'intégration d'espaces verts urbains dans les bâtiments et infrastructures, dans les zones d'écosystème urbain déterminées conformément à l'article 11, paragraphe 2 ter**, mesurée tous les six ans après le **31 décembre 2030**, jusqu'à ce qu'un niveau satisfaisant conformément à l'article 11, paragraphe 3, soit atteint.
3. Les États membres **obtiennent, dans chaque zone d'écosystème urbain déterminée conformément à l'article 11, paragraphe 2 ter**, une **tendance à l'augmentation** du **couvert arboré urbain**, mesurée tous les six ans après le **31 décembre 2030**, jusqu'à ce qu'un niveau satisfaisant conformément à l'article 11, paragraphe 3, soit atteint.

## CHAPITRE III

### PLANS NATIONAUX DE RESTAURATION

#### Article 11

##### *Préparation des plans nationaux de restauration*

1. Les États membres élaborent des plans nationaux de restauration et effectuent la surveillance et les recherches préparatoires permettant de déterminer les mesures de restauration nécessaires pour **contribuer** aux objectifs **de l'Union** et **répondre aux obligations énoncées** aux articles 4 à 10, en tenant compte des données scientifiques les plus récentes, **des besoins des communautés locales, y compris des communautés locales urbaines, des mesures présentant le meilleur rapport coût-efficacité et de l'incidence socio-économique desdites mesures. Il est indispensable que les parties prenantes, notamment les propriétaires fonciers et les gestionnaires de terres, participent de manière appropriée à chaque étape du processus.** [Am. 35]
  2. Les États membres quantifient la superficie qui doit être restaurée pour atteindre les objectifs de restauration fixés aux articles 4 et 5, en tenant compte de l'état des types d'habitats visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et de la qualité et de la quantité des habitats des espèces visées à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 3. Cette quantification se fonde, entre autres, sur les critères suivants:
    - a) pour chaque type d'habitat:
      - i) la superficie totale de l'habitat et une carte de sa répartition actuelle;
      - ii) la superficie de l'habitat qui n'est pas en bon état;
      - iii) la superficie de référence favorable, compte tenu **des registres relatifs à l'historique de sa répartition** et des modifications attendues des conditions environnementales dues au changement climatique;
    - b) la qualité et la quantité suffisantes des habitats d'espèces qui sont nécessaires pour atteindre leur état de conservation favorable, compte tenu des zones les plus appropriées pour ces habitats, **en gardant à l'esprit les modifications dues au changement climatique, le rôle que les terres jouent dans la production alimentaire et les besoins, qui sont en concurrence, des habitats et des espèces** [Am. 38].
- 2 quater. Les États membres déterminent et cartographient les zones d'écosystème urbain visées à l'article 6 pour toutes leurs agglomérations et leurs villes et banlieues.**
- La zone d'écosystème urbain d'une agglomération ou d'une ville et d'une banlieue comprend:**
- a) **l'ensemble de l'agglomération ou de la ville et de la banlieue; ou**
  - b) **certaines parties de l'agglomération ou de la ville et de la banlieue, comprenant au moins ses centres urbains, ses pôles urbains et, si l'État membre concerné le juge approprié, ses zones périurbaines.**



**Les États membres peuvent regrouper les zones d'écosystème urbain de deux ou plusieurs agglomérations et/ou villes et banlieues adjacentes en une zone d'écosystème urbain commune à ces agglomérations et/ou villes et banlieues.**

3. Les États membres fixent, au plus tard en 2030, des niveaux satisfaisants pour chacun des indicateurs visés à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, **paragraphe 2, pour chacun des indicateurs choisis visés à l'article 10, paragraphe 2 bis, et pour les espaces verts urbains visés à l'article 6, paragraphe 2, ainsi que pour le couvert arboré urbain visé à l'article 6, paragraphe 3, ,** au moyen d'un processus et d'une évaluation ouverts et efficaces, fondés sur les données scientifiques les plus récentes, sur le cadre **directeur** visé à l'article 17, paragraphe 9 **bis) et, le cas échéant, sur le cadre directeur visé à l'article 17, paragraphe 9.**

.....

7. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de restauration, les États membres tiennent compte **en particulier** des éléments suivants:
  - a) les mesures de conservation établies pour les sites Natura 2000 conformément à la directive 92/43/CEE;
  - b) les cadres d'action prioritaire élaborés conformément à la directive 92/43/CEE;
  - c) les mesures visant à atteindre un bon état **quantitatif**, écologique et chimique des masses d'eau figurant dans les **programmes de mesures et** les plans de gestion de district hydrographique élaborés conformément à la directive 2000/60/CE, **ainsi que les plans de gestion des risques d'inondation élaborés conformément à la directive 2000/60/CE;**
  - d) **le cas échéant**, les stratégies marines visant à parvenir à un bon état écologique pour toutes les régions marines de l'Union, élaborées conformément à la directive 2008/56/CE;
  - e) les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique élaborés au titre de la directive (UE) 2016/2284;
  - f) les stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité élaborés conformément à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique;
  - g) **le cas échéant**, les mesures de conservation **et de gestion** adoptées dans le cadre de la politique commune de la pêche;
  - h) les plans stratégiques relevant de la PAC établis conformément au règlement (UE) 2021/2115.**
8. Lorsqu'ils élaborent les plans nationaux de restauration, les États membres **peuvent s'appuyer** sur les différents exemples de mesures de restauration énumérés à l'annexe VII, selon les conditions nationales et locales spécifiques, et sur les données scientifiques les plus récentes.
9. Lorsqu'ils élaborent les plans nationaux de restauration, les États membres visent à optimiser les fonctions écologiques, économiques et sociales des écosystèmes ainsi que leur contribution au développement durable des régions et communautés concernées.

**9 bis. Lorsqu'ils élaborent les plans nationaux de restauration, les États membres peuvent tenir compte de la diversité des situations dans différentes régions en ce qui concerne les exigences sociales, économiques et culturelles, les caractéristiques régionales et locales et la densité de population. Le cas échéant, il convient également de tenir compte de la situation spécifique des régions ultrapériphériques de l'Union, telle que leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, leur relief et leur climat difficiles, ainsi que leur riche biodiversité et les coûts associés à la protection et à la restauration de leurs écosystèmes.**

.....

11. Les États membres veillent à ce que l'élaboration du plan de restauration soit ouverte, **transparente**, inclusive et efficace et à ce que le public, **en particulier les propriétaires fonciers, les gestionnaires de l'occupation du sol, les acteurs du secteur maritime et d'autres acteurs pertinents, tels que les services de conseil et de vulgarisation, conformément au principe de consentement préalable et éclairé, disposent**, à un stade précoce, de possibilités effectives **de participer à l'élaboration du plan. Les autorités régionales et locales ainsi que les autorités de gestion concernées sont dûment associées à l'élaboration du plan.** Les consultations respectent les exigences énoncées dans ■ la directive 2001/42/CE. [Am. 12]

## Article 12

### *Contenu des plans nationaux de restauration*

1. Le plan national de restauration couvre la période allant jusqu'en 2050 et comprend des échéances intermédiaires correspondant aux objectifs et obligations énoncés aux articles 4 à 10.
  2. Les États membres incluent les éléments suivants dans leur plan national de restauration, en utilisant le modèle type établi conformément au paragraphe 4 du présent article:
    - a) la quantification des zones à restaurer pour atteindre les objectifs de restauration fixés aux articles 4 à 10 sur la base des travaux préparatoires entrepris conformément à l'article 11 et de cartes **indicatives** des zones **susceptibles de devoir être restaurées**;
    - b) une description des mesures de restauration prévues ou mises en place pour répondre aux objectifs et obligations énoncés aux articles 4 à 10, qui précise celles qui sont prévues ou mises en place au sein du réseau Natura 2000 établi conformément à la directive 92/43/CEE;
- .....
- f) le calendrier de mise en place des mesures de restauration conformément aux articles 4 à 10;
- .....
- h) la surveillance des zones faisant l'objet d'une restauration conformément aux articles 4 et 5, le processus d'évaluation de l'efficacité des mesures de restauration mises en place conformément aux articles 4 à 10 et de révision de ces mesures

lorsque cela est nécessaire pour garantir le respect des objectifs et obligations énoncés aux articles 4 à 10;

- i) une indication des dispositions visant à garantir les effets continus, à long terme et durables des mesures de restauration visées aux articles 4 à 10;
- j) les avantages connexes estimés pour l'atténuation du changement climatique **et la neutralité en matière de dégradation des terres** associés aux mesures de restauration au fil du temps, ainsi que les avantages socio-économiques plus larges de ces mesures;

***j bis) l'impact socio-économique estimé de la mise en œuvre des mesures de restauration;***

- k) une section spécifique exposant la manière dont le plan national de restauration tient compte:
  - i) de la pertinence des scénarios de changement climatique pour la planification du type et de la location des mesures de restauration;
  - ii) du potentiel des mesures de restauration en matière de réduction au minimum des effets du changement climatique sur la nature, de prévention des catastrophes naturelles **ou d'atténuation de leurs effets** et de soutien à l'adaptation;
  - iii) des synergies avec les stratégies ou plans nationaux d'adaptation et les rapports nationaux d'évaluation des risques de catastrophe;
  - iv) d'une vue d'ensemble de l'interaction entre les mesures incluses dans le plan national de restauration et dans le plan national en matière d'énergie et de climat;

- l) l'estimation des besoins de financement pour la mise en œuvre des mesures de restauration, qui comprend la description du soutien apporté aux parties prenantes touchées par les mesures de restauration ou par d'autres obligations nouvelles découlant du présent règlement, et les moyens de financement prévus, qu'ils soient publics ou privés, y compris le (co)financement au titre d'instruments de financement de l'Union;
  - m) une indication des subventions qui ont une incidence négative sur le respect des obligations et la réalisation des objectifs énoncés dans le présent règlement;
  - n) un résumé du processus de préparation et d'établissement du plan national de restauration, y compris des informations sur la participation du public et sur la manière dont les besoins des communautés locales et des parties prenantes ont été pris en compte;
  - o) une section spécifique indiquant comment les observations de la Commission sur le projet de plan national de restauration visé à l'article 14, paragraphe 4, ont été prises en compte conformément à l'article 14, paragraphe 5. Si l'État membre concerné ne répond pas à une observation de la Commission ou à une partie substantielle de celle-ci, il en expose les raisons.
4. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir un modèle type de plan national de restauration. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2. La Commission est assistée par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) lors de l'élaboration du modèle type. **Au plus tard le ...[date = le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission soumet les projets d'actes d'exécution au comité visé à l'article 21, paragraphe 1.**

#### Article 13

##### *Soumission des projets de plan national de restauration*

Les États membres soumettent à la Commission un projet de plan national de restauration visé aux articles 11 et 12 au plus tard le... *[OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*

#### Article 14

##### *Évaluation des plans nationaux de restauration*

1. La Commission évalue les projets de plan national de restauration dans un délai de six mois à compter de la date de réception. Lorsqu'elle procède à cette évaluation, la Commission coopère étroitement avec l'État membre concerné.
2. Lorsqu'elle **examine** le plan national de restauration, la Commission évalue sa conformité avec l'article 12 et son adéquation pour répondre aux objectifs et obligations énoncés aux articles 4 à 10, ainsi qu'aux objectifs généraux de l'Union visés à l'article 1<sup>er</sup> **et** aux objectifs spécifiques visés à l'article 7, paragraphe 1, consistant à rétablir au moins **20 000** km de cours d'eau à courant libre sur le territoire de l'Union d'ici à **2035**. **La Commission examine également l'incidence socio-économique en particulier sur les zones rurales, et l'impact du plan national de restauration en particulier sur la**

**production agricole et forestière, afin de s'assurer qu'il n'occasionne pas une délocalisation de la production en dehors de l'Union. [Am. 43]**

3. Aux fins de l'évaluation des projets de plan national de restauration, la Commission est assistée par des experts ou par l'AEE.
4. La Commission peut adresser des observations aux États membres dans un délai de six mois à compter de la date de réception du projet de plan national de restauration.
5. Les États membres tiennent compte de toute observation de la Commission dans leur plan national de restauration définitif.
6. Les États membres mettent au point, publient et soumettent à la Commission leur plan national de restauration dans un délai de six mois à compter de la date de réception des observations de la Commission.

## CHAPITRE IV

### SURVEILLANCE ET RAPPORTS

#### Article 17

##### *Surveillance*

1. Les États membres surveillent les éléments suivants:
  - a) l'état des types d'habitats et l'évolution de cet état, de même que la qualité des habitats des espèces visées aux articles 4 et 5 dans les zones faisant l'objet de mesures de restauration sur la base de la surveillance visée à l'article 12, paragraphe 2, point h), et l'évolution de cette qualité;
  - b) la superficie des espaces verts urbains et du couvert arboré **dans les zones d'écosystème urbain déterminées conformément à l'article 11, paragraphe 2 ter**, visés à l'article 6;

.....

5. La surveillance prévue au paragraphe 1, points a) et b), **est effectuée au moins tous les six ans. La surveillance prévue au paragraphe 1, point c)**, en ce qui concerne le stock de carbone organique dans les sols minéraux cultivés et la part des terres agricoles présentant des particularités topographiques à haute diversité, et point e), en ce qui concerne le bois mort sur pied **et** le bois mort au sol, **ainsi que, le cas échéant**, la part des forêts inéquiennes, la connectivité des forêts, **la part des forêts où prédominent les essences d'arbres indigènes, la diversité des essences d'arbres** et le stock de carbone organique, est effectuée au moins tous les **six ans ou, si cela est nécessaire pour évaluer l'obtention de tendances à la hausse jusqu'en 2030, à un intervalle plus court**. La surveillance prévue au paragraphe 1, point c), en ce qui concerne l'indice des papillons de prairie, points d) et e), en ce qui concerne l'indice des oiseaux communs des milieux forestiers, et point f), en ce qui concerne les espèces pollinisatrices, est effectuée chaque année. La surveillance prévue au paragraphe 1, points g) et h), est effectuée au moins tous les six ans et est coordonnée avec le cycle de communication

d'informations prévu à l'article 17 de la directive 92/43/CEE **et avec l'évaluation initiale visée à l'article 17 de la directive 2008/56/CE.**

.....

8. Les systèmes de surveillance des États membres fonctionnent au moyen de bases de données électroniques et de systèmes d'information géographique et maximisent l'accès et l'utilisation des données et des services obtenus au moyen de technologies de télédétection, de l'observation de la Terre (services Copernicus), de capteurs et dispositifs in situ ou de données scientifiques grand public, en tirant parti des possibilités offertes par l'intelligence artificielle et par l'analyse et le traitement avancés des données.
9. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de:
  - a) préciser les méthodes de surveillance des indicateurs relatifs aux écosystèmes agricoles énumérés à l'annexe IV;
  - b) préciser les méthodes de surveillance des indicateurs relatifs aux écosystèmes forestiers énumérés à l'annexe VI;
  - c) **établir** un cadre **directeur** pour la fixation des niveaux satisfaisants visés à l'article 10, paragraphes 2 et 2 bis.

#### Article 23

##### *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

***Il sera applicable à partir de la date à laquelle la Commission aura fourni au Parlement européen et au Conseil des données solides et scientifiques sur les conditions qui sont nécessaires pour garantir la sécurité alimentaire à long terme, de façon à prendre en considération le caractère indispensable des terres arables en agriculture conventionnelle et biologique ainsi que les incidences de la restauration de la nature sur la production alimentaire, les disponibilités alimentaires et les prix des denrées. La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne un avis indiquant la date à partir de laquelle le présent règlement est applicable. [Am. 135]***

***Il s'applique à partir de la date à laquelle la condition énoncée à l'article 11, paragraphe 2 bis, est remplie. La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne un avis indiquant la date à partir de laquelle le présent règlement est applicable. [Am. 136]***

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*La présidente Le président*

*Par le Conseil*

## ANNEXE VII

### LISTE D'EXEMPLES DE MESURES DE RESTAURATION VISÉE À

#### L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 8

- 1) Restaurer les zones humides en remettant en eau les tourbières drainées, en supprimant les structures de drainage des tourbières ou en dépoldérisant et en mettant fin à l'extraction de la tourbe.
- 2) Améliorer les conditions hydrologiques en augmentant la quantité, la qualité et la dynamique des eaux de surface et adapter les niveaux d'eaux souterraines pour les écosystèmes naturels et semi-naturels.
- 3) Supprimer les empiètements indésirables de broussailles ou les plantations d'espèces non indigènes dans les prairies, les zones humides, les forêts et les zones de végétation clairsemée.
- 4) Recourir à la paludiculture.
- 5) Rétablir les méandres des cours d'eau et reconnecter les méandres coupés artificiellement ou les lacs de bras-mort.
- 6) Supprimer les obstacles longitudinaux et latéraux (tels que les digues et les barrages), donner plus de place à la dynamique des cours d'eau et rétablir des tronçons à courant libre.
- 7) Renaturer les lits des cours d'eau, les lacs et les cours d'eau de basse altitude, par exemple en supprimant les aménagements artificiels du lit des cours d'eau, en optimisant la composition du substrat, en améliorant ou en développant le couvert des habitats.
- 8) Rétablir les processus naturels de sédimentation.
- 9) Mettre en place des zones tampons riveraines, par exemple des forêts riveraines, des bandes tampons, des prairies ou des pâturages.
- 10) Renforcer les attributs écologiques des forêts, tels que les vieux grands arbres mourants (arbres d'habitat) et les quantités de bois mort au sol ou sur pied.
- 11) Œuvrer en faveur d'une structure forestière diversifiée du point de vue, **par exemple, de la composition** et de l'âge de ses essences, permettre la régénération naturelle et la succession des essences forestières.
- 11 bis) Accompagner la migration des provenances et des essences là où elle peut s'avérer nécessaire en raison du changement climatique.**
- 12) Renforcer la diversité forestière en **restaurant** des mosaïques d'habitats non forestiers tels que des parcelles ouvertes de prairies ou de landes, des étangs ou des zones rocheuses.
- 13) Recourir à une foresterie «proche de la nature» ou «à couvert continu»; introduire des essences d'arbres indigènes.
- 14) Favoriser le développement de forêts indigènes anciennes et de peuplements adultes (par exemple, en abandonnant l'exploitation **ou au moyen d'une gestion active**

***favorisant le développement de fonctions d'autorégulation et une résilience appropriée).***

- 15) Installer des particularités topographiques à haute diversité sur les terres arables et les prairies exploitées de manière intensive, telles que des bandes tampons, des bordures de champs à fleurs indigènes, des haies, des arbres, des petites forêts, des murs en terrasses, des étangs, des corridors d'habitats et des sentiers dallés, etc.
- 16) Augmenter la superficie agricole gérée selon des approches agroécologiques telles que l'agriculture biologique ou l'agroforesterie, la polyculture et la rotation des cultures ou la gestion intégrée des ennemis des cultures et des nutriments.
- 17) Réduire l'intensité de pâturage ou le régime de fauche dans les prairies, le cas échéant, et rétablir le pâturage extensif du bétail domestique et des régimes de fauche extensive dans les cas où ils ont été abandonnés.
- 18) Arrêter ou réduire l'utilisation de pesticides chimiques ainsi que d'engrais chimiques et d'effluents d'élevage.
- 19) Mettre un terme au labourage des prairies et à l'introduction de semences de graminées productives.
- 20) Supprimer les plantations sur les anciens systèmes dynamiques de dunes intérieures afin de réactiver la dynamique naturelle du vent en faveur d'habitats ouverts.
- 21) Améliorer la connectivité entre les habitats pour rendre possible le développement des populations d'espèces et permettre un échange individuel ou génétique suffisant, ainsi que la migration des espèces et leur adaptation au changement climatique.
- 22) Permettre aux écosystèmes de développer leur propre dynamique naturelle, par exemple en abandonnant l'exploitation et en promouvant la naturalité, la pleine nature.
- 23) Éliminer et lutter contre les espèces exotiques envahissantes et prévenir ou réduire au minimum les nouvelles introductions.
- 24) Réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin, par exemple en utilisant des engins ayant un moindre impact sur les fonds marins.
- 25) Restaurer les zones de frai et d'alevinage importantes.
- 26) Fournir des structures ou des substrats pour encourager le retour de la vie marine, par exemple des récifs de corail/d'huîtres/de blocs.
- 27) Restaurer les herbiers marins et les forêts de laminaires par une stabilisation active des fonds marins, par la réduction et, si possible, l'élimination des pressions ou par la multiplication active et la plantation.
- 27 bis) *Rétablir ou améliorer l'état des populations d'espèces indigènes caractéristiques vitales pour l'écologie des habitats marins en mettant en œuvre de mesures de restauration passive ou active, par exemple l'introduction de juvéniles.***
- 28) Réduire diverses formes de pollution marine, telles que la charge en nutriments, la pollution sonore et les déchets plastiques.



- 29) Agrandir les espaces verts urbains présentant des attributs écologiques tels que les parcs, les arbres et les parcelles boisées ■ , les toits verts, les prairies de fleurs sauvages, les jardins, l'horticulture urbaine, les rues arborées, les prairies et haies urbaines, les étangs et les cours d'eau, **en tenant compte, entre autres, de la diversité des espèces, des espèces indigènes, des conditions locales et de la résilience au changement climatique.**
- 30) Arrêter, réduire ou corriger la pollution due aux produits pharmaceutiques, aux produits chimiques dangereux, aux eaux usées urbaines et industrielles et à d'autres déchets, y compris les déchets sauvages et les plastiques, ainsi que la lumière dans tous les écosystèmes.
- 31) Transformer les friches industrielles, les anciennes zones industrielles et les carrières en sites naturels.